Bourgelin
FRE. 1
3784 e
Case
FRC
14788

EXPOSITION

DES

PRINCIPES

SUR

LA CONSTITUTION DU CLERGÉ,

Par les Évêques Députés à l'Assemblée nationale.

THE NEWBERRY LIBRARY

EXPOSITION

DES

PRINCIPES

DE

LA CONSTITUTION

DU CLERGÉ.

EXPOSITION
DES PRINCIPES
SUR LA CONSTITUTION
DU CLERGÉ,

Par les Évêques Députés à l'Assemblée nationale.

Extrait des décrets sur la Constitution *civile du Clergé.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant sur la constitution civile du clergé,

A décrété que chaque département formeroit un seul diocese.

Elle a désigné le chef-lieu des nouveaux dioceses.

Elle a formé dix métropoles dont elle a marqué l'arrondissement.

Elle a supprimé les métropoles & les évêchés qui ne sont pas compris dans le nombre des dioceses & des métropoles qu'elle a dénommés.

Elle défend de reconnoître, en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque & d'un métropolitain dont le siege seroit

établi sous la domination d'une puissance étrangere.

Elle prononce l'extinction & la suppression des chapitres des églises cathédrales, ainsi que des églises collégiales, des chapitres réguliers & séculiers, & des abbayes & des prieurés en regle ou en commende de l'un & de l'autre sexe, & des chapelles, chapellenies, prestimonies, & de tous les titres de bénéfices, autres que les métropoles, les évêchés & les cures, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

Elle prononce que chaque nouvel évêque ne pourra point s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation, qu'il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui, & qu'il demandera la confirmation canonique à son métropolitain ou au plus ancien évêque de l'arrondissement qui forme la métropole. Elle établit les élections des évêques. Elle commet la nomination des curés aux élections. Elle confie les élections des évêques & des curés au même corps électoral qui nomme les membres des départemens & des districts. Elle abolit les droits des patronages laïcs.

Elle transforme l'état de l'église cathédrale en église paroissiale, par la suppression ou la réunion d'une ou plusieurs paroisses. Elle nomme l'évêque le pasteur immédiat de la paroisse épiscopale. Elle détermine le nombre des vicaires qui doivent desservir la paroisse épiscopale, & former le conseil habituel & permanent de l'évêque. Elle prononce que l'évêque ne pourra faire aucun acte de juridon. en ce qui concerne le gouvernement du diocese, qu'après en avoir délibéré avec eux. Elle nomme

vicaires de plein droit, & ſus leur ſeule demande, les curés des paroiſſes qui ſeroient réunies à la paroiſſe épiſcopale. Elle remet à l'évêque & à ſon conſeil, la nomination des ſupérieurs & directeurs du ſéminaire. Elle les déclare membres néceſſaires du conſeil de l'évêque. Elle prononce que ſes vicaires ne pourront être deſtitués que de l'avis de ſon conſeil, & par une délibération qui y aura été priſe à la pluralité des voix, avec connoiſſance de cauſe. Elle transfere au premier, &, à ſon défaut, au ſecond vicaire de l'égliſe cathédrale, le droit appartenant au chapitre, pendant les vacances du ſiege épiſcopal, de remplacer l'évêque, tant pour les fonctions curiales, que pour les actes de juriſdiction qui n'exigent pas le caractere épiſcopal. Elle donne aux curés le droit de choiſir les vicaires parmi les prêtres ordonnés, ou admis dans le dioceſe par l'évêque, ſans exiger ſon approbation. Elle autoriſe les révocations des vicaires ſur la demande des curés, par le jugement de l'évêque & de ſon conſeil.

Tels ſont les décrets de l'aſſemblée nationale ſur la conſtitution civile du clergé, & ces décrets ſont établis comme des articles conſtitutionnels. Ces décrets ſont établis comme les loix abſolues d'une autorité ſouveraine, ſans aucune dépendance de l'autorité de l'égliſe, & ſans aucun recours aux formes canoniques.

Juriſdiction propre & eſſentielle à l'Égliſe.

Il eſt une juriſdiction propre & eſſentielle à l'égliſe, une juriſdiction que Jéſus-Chriſt lui a donnée; qui ſe ſoutint par elle-même dans les

premiers siecles, sans le secours de la puissance séculiere, & qui, se contenant dans ses bornes, avoit pour objet l'enseignement de la doctrine & l'administration des sacremens.

L'église conservoit la doctrine, soit en établissant ceux qui devoient la perpétuer dans tous les siecles, soit en réprimant ceux qui vouloient en altérer la vérité.

L'église exerçoit sa juridiction par l'institution des ministres de la religion, & par les censures & les peines spirituelles qui sont en son pouvoir.

Une autre partie de la juridiction ecclésiastique, & peut-être la premiere, dit l'auteur de l'histoire ecclésiastique, étoit le droit de faire des loix & des réglemens, ce droit essentiel de toute société. Les apôtres, en fondant les églises, leur donnerent des regles de discipline, qui furent long-temps conservées par la simple tradition.

Les conciles, dont la convocation devint plus fréquente quand les églises furent multipliées, prononçoient des jugemens, faisoient des réglemens, & rappelloient l'observation des canons.

Les canons n'étoient pas seulement les regles écrites. C'étoient toutes les pratiques fondées sur une tradition constante; car on doit croire, suivant la maxime des Peres (1), que ce que l'église observe, dans tous les temps & dans tous les lieux, est de tradition apostolique.

Le fondement de cette juridiction étoit l'autorité donnée par Jésus-Christ lui-même à son église.

---

(1) *Sancti Cyprian. S. Augustin. Vinc. Lirin.*

C'étoit par cette autorité purement ſpirituelle, que l'égliſe conſervoit la ſaine doctrine, combattoit les héréſies, entretenoit les bonnes mœurs, & maintenoit l'unité de la communion (2).

Telle étoit la juriſdiction de l'égliſe, ſous des empereurs païens & dans le temps des perſécutions; telle étoit ſa juriſdiction, avant que des princes devenus chrétiens euſſent favoriſé ſa croyance & ſon culte, & ſecondé l'exécution de ſes loix.

Telle elle doit être dans tous les temps.

Nous réclamons cette juriſdiction eſſentielle & purement ſpirituelle de l'égliſe, que les loix civiles en France ont reconnue, qu'elles n'ont point établie, & qu'elles ne peuvent pas détruire.

Quand la religion catholique eſt devenue celle de la nation, les loix ont protégé les fonctions des miniſtres des autels, & la juſtice civile a prêté ſa force aux jugemens de la puiſſance eccléſiaſtique.

La protection donnée à l'exercice & à la ſolemnité du culte, les formes conjointes ou concurrentes des tribunaux eccléſiaſtiques & civils, des loix confirmatives des ſaintes regles, des effets civils donnés à des actes religieux; tels ſont les avantages que l'égliſe a reçus de la puiſſance civile.

L'enſeignement de la foi, l'adminiſtration des ſacremens, l'ordre de cérémonies ſaintes, une juriſdiction purement ſpirituelle, les regles d'une diſcipline bornée aux objets de la religion; tels

(2) Fleury, premier & ſeptieme diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique.

ſont les pouvoirs que l'égliſe ne tient point des ſouverains de la terre, & qu'ils ne peuvent pas lui ravir.

Diviſion des dioceſes & des métropoles.

La puiſſance civile doit concourir avec celle de l'égliſe, pour déſigner les limites des dioceſes & des métropoles, dans les états où la religion catholique eſt reconnue comme la religon nationale, parce que la puiſſance civile protege l'exercice de la juriſdiction des évêques & des métropolitains, & qu'elle maintient dans l'étendue des territoires déſignés l'exécution des canons de l'égliſe.

On ne peut pas exclure la puiſſance eccléſiaſtique, parce que la puiſſance civile doit concourir avec elle. Les loix de l'état ont fait reſpecter les loix de l'égliſe, & ne les ont pas détruites.

Les reſcrits des empereurs ont marqué les nouvelles limites des métropoles civiles, ont rappellé les limites des anciens dioceſes ou des anciennes métropoles eccléſiaſtiques, & n'en ont pas moins laiſſé le jugement aux conciles, ſur la juriſdiction plus ou moins étendue des évêques & des métropolitains (3). Les capitulaires des rois de France ont établi, dans des ſynodes, avec le concours des chefs de l'égliſe, les métropoles & les dioceſes des régions infidelles & conquiſes (4).

(3) *Concil. Calced. Act. quartâ.*

(4) *Capitul. Karlomanni, Pippini, Caroli-magni & Ludovici I.* Baluz, *tom. I, pag. 145, 241, 683 & 821.*

Mais la puiſſance civile n'a point détruit, dans l'égliſe latine, ni même avant le ſchiſme dans l'égliſe grecque, des métropoles & des évêchés établis & ſubſiſtans, dont les titres n'étoient point conteſtés.

La puiſſance civile n'a point privé des évêques de l'exercice de leur juriſdiction, par le ſimple effet de la circonſcription des territoires.

La puiſſance civile n'a point fait une loi à des évêques, d'étendre leur juriſdiction ſur des dioceſes pour leſquels ils n'avoient point reçu l'inſtitution de l'égliſe.

C'eſt une maxime inconteſtable que toute juriſdiction ne peut ceſſer, que par la puiſſance qui la donne. C'eſt de l'égliſe ſeule, que les évêques tiennent leur juriſdiction. C'eſt l'égliſe ſeule qui peut les en priver.

L'égliſe ne peut pas perdre ſon pouvoir ou ſon influence ſur des objets ſpirituels en tout, ou en partie. La juriſdiction épiſcopale eſt purement ſpirituelle dans ſon objet & dans ſa ſource; & ſi les loix de l'état peuvent donner des effets civils à ſon exercice, elles ne peuvent point en altérer les principes, dans l'ordre de la religion.

Quand l'aſſemblée nationale, ordonnant une nouvelle formation des paroiſſes, ſemble mettre en oubli les procédures canoniques ſans leſquelles les paroiſſes ne doivent pas être réunies ou diviſées, elle exige cependant l'avis des évêques, le concert avec eux ſelon les beſoins des peuples, la dignité du culte, & les difficultés locales. La diviſion, l'érection, la ſuppreſſion des évêchés & des métropoles, n'eſt pas moins importante pour les beſoins des peuples, & la dignité du culte, que la formation des paroiſſes.

On exige le concours des évêques, pour l'établiſſement & la ſuppreſſion d'une cure ou d'une ſuccurſale.

Comment peut-on exclure le concours de l'égliſe, pour l'établiſſement & la ſuppreſſion d'une métropole ou d'un dioceſe ?

Il s'agit de ſavoir ſi des évêques ne peuvent pas exercer, dans des dioceſes que l'égliſe leur a confiés, une juriſdiction purement ſpirituelle, ſelon les loix de l'égliſe, que l'égliſe n'a point révoquées ?

Il s'agit de ſavoir ſi des évêques peuvent exercer une juriſdiction purement ſpirituelle, qu'ils ne peuvent tenir que de l'égliſe, dans des dioceſes qu'elle ne leur a point confiés, contre ſes loix qu'elle n'a point révoquées.

On ſuppoſe que la juriſdiction des évêques eſt univerſelle, & que chaque évêque peut l'exercer par-tout où la puiſſance civile appelle & provoque ſon miniſtere.

Il paroît que les apôtres, en fondant les égliſes dans les cités, ont eux-mêmes donné des bornes à l'exercice de la juriſdiction de leurs ſucceſſeurs (5). On retrouve dans le ſecond ſiecle les limites des premiers dioceſes auxquels ils ont donné des évêques. Nous connoiſſons l'étendue & les limites des anciennes égliſes apoſtoliques (6).

Les premiers conciles ont marqué les diviſions & maintenu le territoire des anciennes égliſes (7). Les empereurs ont reconnu la diſtinction

---

(5) *B. Pauli Epiſt. ad Titum, c. 1, v. 4, 5.*
(6) *Tertull. lib. de præſcr. cap. 36.*
(7) *Conc. Nicæn. 1. Can. 6. Conc. Conſtantin. Can. 2.*

des métropoles & des dioceſes fixée par les canons (8). On retrouve dans le quatrieme ſiecle le nombre & les dépendances des différentes provinces eccléſiaſtiques (9). L'égliſe, en donnant ſa juriſdiction, en a toujours déterminé l'exercice ſelon l'étendue & la population des lieux. Il n'y auroit point de ſubordination & d'autorité dans un gouvernement, ſi l'on ne connoiſſoit pas ceux qui doivent ordonner & ceux qui doivent obéir. Comment pourroit-on diſtinguer les citoyens de chaque empire, & les juſticiables de chaque tribunal, ſans la ſéparation territoriale des reſſorts & des états? L'égliſe a pris ſoin de déſigner à chaque fidele les juges, les témoins & les évangéliſtes de ſa foi. Elle les diſtingue par une inſtitution canonique qui donne à chaque dioceſe, à chaque paroiſſe, ſon évêque & ſon paſteur. L'égliſe a proſcrit dans tous les temps les entrepriſes d'un évêque dans un dioceſe étranger (10). L'égliſe a long-temps conteſté le titre des évêques, dont une miſſion ſpéciale n'avoit point déterminé la juriſdiction (11). L'égliſe ne reconnoiſſoit pas une juriſdiction épiſcopale ſans limites, quand elle ne vouloit pas reconnoître des évêques ſans territoire.

Quand la juriſdiction d'un évêque ſeroit uni-

---

(8) *Conc. Calced. Act. 4.*

(9) *Conc. Nicæn. 1. Can. 6. Conc. Antioch. 1. Can. 9.*

(10) *Conc. Nic. 1. Ibid. S. Greg. l. 11, epiſt. 7, 8. Edict. Clotar. II, apud Baluz. t. 1, p. 22. Capit. Car. magn. apud Baluz. p. 1114. Conc. Trid. ſeſſ. 6, de refor. cap. 5.*

(11) *Conc. Gall. t. 2, p. 240. Conc. Verm. c. 14. S. Anſel. l. 3, epiſt. 147. Gerſon. t. 1, p. 190.*

verſelle, ce ne ſeroit pas une raiſon pour la faire ceſſer dans les lieux auxquels l'égliſe en détermine l'application.

Si la juriſdiction des évêques eſt univerſelle, elle ne peut pas être limitée par la puiſſance qui ne l'a pas établie.

Et ſi la juriſdiction d'un évêque n'eſt pas univerſelle, de quel droit peut-il l'étendre hors des limites qui lui ſont marquées par la puiſſance même dont il tient ſa juriſdiction?

A la puiſſance de l'égliſe appartient d'établir, d'étendre & de limiter la juriſdiction ſpirituelle des évêques & des métropolitains.

A la puiſſance civile appartient de concourir avec l'égliſe pour déſigner les circonſcriptions dans leſquelles l'égliſe renferme l'exercice de la juriſdiction d'un évêque ou d'un métropolitain.

C'eſt en vain que la ſeule puiſſance civile étend ou reſſerre les limites dans leſquelles elle veut concentrer l'exercice d'une puiſſance qui ne dépend pas d'elle. Elle ne peut pas faire enſorte qu'une juriſdiction purement ſpirituelle par elle-même, appartienne à ceux à qui l'égliſe ne la donne pas, ou n'appartienne pas à ceux à qui l'égliſe la donne.

Délégation des évêques & des métropolitains.

Il eſt poſſible ſans doute que des évêques & des métropolitains, dont la ſuppreſſion eſt prononcée par les décrets, déleguent leurs pouvoirs à ceux dont les ſieges ſeroient conſervés.

Il ſemble que ce ſeroit un moyen de ſuppléer au défaut des formes canoniques, & de conſacrer le ſouvenir des principes dans un état de choſes qui tend à les faire oublier.

Quel en ſeroit l'effet? Il faudroit que cette délégation fût publique & connue. On ne peut la donner que pour tranſmettre aux actes de la juriſdiction épiſcopale, une autoriſation qui lui manque. On ne peut la donner que pour aſſurer le repos des conſciences. Comment peut-on aſſurer le repos des conſciences, ſi les fideles ne ſont pas inſtruits des précautions qui doivent bannir leurs inquiétudes?

Si cette délégation eſt publique & connue, elle n'opere aucun changement dans les diviſions des dioceſes ou des métropoles, & dans l'exercice de la juriſdiction des évêques.

Les diviſions des dioceſes & des métropoles reſtent les mêmes, & la juriſdiction épiſcopale s'exerce dans les mêmes limites en vertu des mêmes pouvoirs.

Un évêque agit dans ſon dioceſe par lui-même. Il agit dans un autre dioceſe en vertu des pouvoirs de celui qui les lui donne. Il eſt le repréſentant d'un autre évêque, & ſon caractere épiſcopal lui donne ſeulement le moyen d'exercer par l'ordination & par la confirmation, une repréſentation plus étendue.

Les décrets ne ſont point exécutés quand les limites des dioceſes & des métropoles ne ſont point changées, quand la juriſdiction propre aux évêques ſupprimés n'eſt point détruite, & quand celle des évêques conſervés ne reçoit point d'extenſion.

Les évêques qui donnent leur délégation reconnoiſſent, comme ceux qui la refuſent, que la puiſſance civile ne peut ni donner, ni ravir, ni tranſmettre une juriſdiction purement ſpirituelle qui n'appartient qu'à l'égliſe.

Ainſi ceux qui prennent des moyens de conciliation ſont en contradiction avec les décrets, comme ceux qui croient devoir oppoſer une réſiſtance abſolue.

Ainſi le zele eſt juſtifié par la rigueur des principes, & la condeſcendance eſt déſeſpérée par l'inutilité des moyens.

Cette délégation ne pourroit être donnée qu'à terme, dans une forme proviſoire, juſqu'à ce que les formes canoniques euſſent été remplies. Elle ſuſpend les déciſions, & ne peut pas y ſuppléer. Elle prolonge les difficultés, & ne les termine pas.

Il ne s'agit pas ſeulement des évêques qui peuvent déléguer leurs pouvoirs. Il s'agit de ceux qui ne les délégueront pas.

S'ils ont le droit de donner leur délégation, ils ont le droit de la refuſer.

Comment leur juriſdiction, exercée & retenue par eux-mêmes, peut-elle être uſurpée par un autre ? Ceux qui peuvent recevoir les pouvoirs qu'on leur donne, ne veulent pas uſurper ceux qu'on leur refuſe. Ils ne peuvent pas méconnoître les principes de leur propre juriſdiction.

C'eſt après avoir épuiſé tous les moyens de conciliation que des évêques ſeront forcés de réſiſter eux-mêmes aux décrets, par le refus d'exercer dans un autre dioceſe un pouvoir qu'ils n'ont pas.

Il y a des métropoles entieres ſupprimées, telle que celle d'Arles. Il ne reſte pas un ſeul des évêchés ſuffragans de cette égliſe antique & vénérable qui fut le berceau du chriſtianiſme dans les Gaules, & qui compte dans

ſes annales un des premiers conciles de l'égliſe.

Quel eſt l'évêque qui puiſſe envahir les pouvoirs d'une égliſe & d'une métropole à laquelle l'égliſe avoit tranſmis, depuis ſi long-temps, la prééminence & la dignité, quand l'égliſe n'a point prononcé ſa ſuppreſſion ?

Démiſſion des évêques.

On parle de la démiſſion des évêques dont les ſieges ſont ſupprimés : il faut des motifs canoniques à des évêques pour donner leur démiſſion.

C'eſt l'utilité de l'égliſe ; c'eſt la crainte des troubles, c'eſt ſur-tout le deſir de prévenir le ſchiſme, qui doit diriger la conduite des miniſtres de la religion.

Nous ne ſommes pas évêques pour nous, dit S. Auguſtin, mais pour ceux auxquels nous adminiſtrons l'évangile & les ſacremens. Nous dépendons des beſoins, ou même des ſcandales des peuples, & nous devons être ou n'être pas, ſelon leur plus grande utilité, ce que nous ſommes pour eux & non pour nous (12).

C'eſt ainſi que des évêques catholiques offroient de réſigner leurs ſieges aux évêques, donatiſtes, pour rétablir dans le ſein de l'égliſe d'Afrique l'unité de la communion (13).

Mais il ne s'agiſſoit pas de deſtituer des évêques de leurs ſieges par un ſimple acte de l'autorité civile ſans accuſation & ſans jugement.

C'étoit dans un concile que l'utilité des égliſes fut diſcutée & décidée.

---

(12) *S. Aug. contra Creſcon.*
(13) *S. Aug. de Geſtis cum Emer. Donat.*

C'étoit par le consentement de tous les évêques que les sieges devoient être résignés ou partagés. La puissance civile n'avoit point enchaîné leur pouvoir, & ne leur avoit point imposé de contrainte.

Faut-il que des évêques consacrent par leur démission l'oubli des formes canoniques (14)?

Faut-il que des évêques s'exposent à voir des troubles suscités dans leurs dioceses par le refus de leur démission (15)?

Quand les flots commencent à se soulever, doivent-ils abandonner leur église agitée, au milieu de l'orage (16)?

Doivent-ils entretenir les funestes divisions qui peuvent déchirer le sein de leur église, plutôt que de résigner leur siege à ceux qui peuvent exercer dans la paix un ministere utile (17)?

Ce n'est point par leurs erreurs ou par leurs fautes que les évêques se trouvent placés au milieu des doutes & des incertitudes.

Leurs motifs & leurs actions peuvent différer, comme le sentiment qu'ils ont des circonstances utiles ou nuisibles au bien de la religion; & le zele dont les formes varient, peut leur présenter sous différens rapports les regles qui doivent en rappeller les principes, ou les conseils qui peuvent en tempérer les effets.

Il n'y a point de loi qui leur ôte leur liberté, quand l'église n'a point manifesté son vœu, ni prononcé son jugement.

---

(14) *Petr. Cluniac. lib. 4, ep. 10.*
(15) *S. Aug. ibid.*
(16) *Jul. Pom. l. 11; c. 17.*
(17) *S. Aug. ibid.*

La

La conduite des évêques peut être assujettie à des mouvemens de zele & de charité, qui n'ont point une regle fixe & déterminée, & ceux qui, réclamant la liberté de leur ministere, conservent leurs fonctions, ne peuvent pas être condamnés par l'exemple de ceux qui donneroient une démission libre & volontaire.

Si les décrets étoient des loix dans l'ordre de la religion, la suppression seroit effectuée quand elle seroit décrétée, & la démission seroit inutile, ou seroit nécessaire. La démission ne pourroit être qu'un acte obligatoire & susceptible de contrainte, comme l'obéissance aux loix.

Si la démission est libre, c'est parce que les décrets ne sont pas des loix dans l'ordre de la religion.

Si la démission est libre, le refus doit l'être, & ne peut pas être un crime.

Il est une liberté qui manque aux évêques : ce n'est pas celle de refuser leur démission, c'est celle de la donner sans l'autorisation de l'église.

Il est des formes canoniques, pour autoriser leur démission, & pour la rendre valide.

Il ne dépend pas d'eux d'abandonner le soin des fideles qui leur sont confiés.

Si des évêques doivent être prêts à se déposer eux-mêmes, pour éviter les sciſſions & pour maintenir l'unité, les plus anciennes regles des conciles privent de la communion les évêques déserteurs de leur église (18).

Ce n'est pas une cession légitime, c'est une

(18) *Conc. Antioch. I, an. 340, Can. 17. — S. Cyril. Alex. Ep. ad Domn. Ap. Balsam.*

déſertion, que l'abandon d'un ſiege épiſcopal, ſans les formes canoniques.

Tel eſt le langage de l'égliſe.

Un évêque contracte avec ſon égliſe une alliance inſtituée par Dieu même, & ce n'eſt pas la force humaine, c'eſt une autorité divine confiée à l'égliſe qui peut briſer les liens d'un engagement irrévocable, pour le plus grand bien de la religion.

La démiſſion d'un évêque eſt ſans effet quand elle n'eſt pas acceptée, & ne peut ni le priver de ſon pouvoir, ni l'affranchir de ſes obligations (19).

Sa volonté n'eſt pas ſa loi. Son autorité n'émane pas de lui-même. Son miniſtere eſt ce dépôt ſacré qui ne peut pas reſter ſans uſage entre ſes mains, & qu'il ne peut remettre qu'à la puiſſance dont il l'a reçu.

C'étoient les conciles provinciaux, c'étoient les métropolitains ou les papes qui jugeoient des cauſes de la démiſſion, & qui la légitimoient par leur acceptation (20).

Quelle eſt la puiſſance à laquelle un évêque doit s'adreſſer aujourd'hui pour donner ſa démiſſion?

Eſt-ce au pape? Eſt-ce au métropolitain? C'eſt au chef de l'égliſe qne l'acceptation en eſt réſervée par une longue poſſeſſion, & les décrets même n'ont rien prévu, rien énoncé ſur la démiſſion des évêques.

Quel ſeroit le métropolitain? Un évêque n'a

---

(19) *Baron. an. 1114.*

(20) Diſcipl. de l'égl. par Thomaſſ. t. 2, p. 1034 & ſuiv.

pas le droit de s'adreſſer au métropolitain que l'égliſe ne lui a pas donné. Celui qui s'adreſſeroit à des métropolitains ſupprimés, ſeroit en contradiction avec lui-même, puiſqu'il contrediroit les décrets au moment même qu'il voudroit les exécuter.

Quel ſeroit l'effet de la démiſſion des évêques, quand les formes qu'ils auroient priſes pour autoriſer leur démiſſion ſeroient contraires, ſoit aux décrets de l'aſſemblée nationale, ſoit aux regles de l'égliſe?

La démiſſion des évêques ſeroit ſans effet auſſi long-temps que l'égliſe ne l'auroit point acceptée. Ils reſteroient inveſtis de tous les pouvoirs, & chargés de tous les devoirs de leur place, & les décrets ne ſeroient pas plus exécutés par la condeſcendance, que par l'oppoſition.

Quand même la démiſſion des évêques ſeroit acceptée, elle laiſſeroit ſubſiſter les mêmes difficultés, & ſi les difficultés reſtent les mêmes, il ſemble qu'il ne leur reſte plus de motif pour donner leur démiſſion.

Quelles ſont les difficultés? C'eſt qu'il faut recourir à la puiſſance eccléſiaſtique pour procéder à la réunion, à la diviſion des dioceſes, à l'érection, à l'abolition des évêchés, à la tranſlation d'une juriſdiction attachée aux différens ſieges établis, à la ſuppreſſion de tous les titres auxquels la juriſdiction ſpirituelle eſt attachée.

Ces titres, ces droits établis par l'égliſe, & non abolis par elle, ſurvivent à leur abandon, & réſiſtent, ſans aucune oppoſition des hommes, à des décrets émanés d'une puiſſance purement civile, dont ne dépend point le gouvernement ſpirituel de l'égliſe.

La démiſſion d'un évêque eſt un acte purement perſonnel qui n'a d'effet que pour lui-même; il n'en a point pour ſon égliſe. Son égliſe a les mêmes titres, les mêmes droits, le même état, ſoit qu'il ſe démette, ou qu'il ne ſe démette pas. Les ſieges ſont vacans; les égliſes ne le ſont pas. L'égliſe a pourvu, par une adminiſtration non interrompue, à tous les beſoins des fideles. Les hommes meurent; les corps ſurvivent, & l'égliſe a tranſmis, dans la vacance des ſieges, une juriſdiction ſpirituelle qu'elle ſeule peut donner à des corps établis qui ne peuvent pas être privés de leurs pouvoirs ſans l'autorité de l'égliſe.

C'eſt à l'exercice de cette juriſdiction des corps autoriſés par l'égliſe, que la démiſſion des évêques donneroit ouverture, & nulle autre autorité ne pourroit y ſuppléer auſſi long-temps que l'égliſe ne l'auroit point établie.

C'eſt alors que ces corps, même diſperſés, reprendroient tous leurs droits ſelon les regles canoniques; & la démiſſion des évêques, ainſi que leur décès, opéreroit un état de choſes plus ſuſceptible encore d'oppoſitions & de difficultés.

Les érections des évêchés préſentent les mêmes difficultés que les extenſions & les ſuppreſſions des dioceſes & des métropoles.

On ne peut pas ériger un évêché ſans détruire la juriſdiction de l'évêque diocéſain, & ſans la tranſmettre à un autre.

Les évêchés étoient fondés par les conciles provinciaux, & les papes, dans les cinq premiers ſiecles de l'égliſe (21). Ils étoient le plus ſouvent établis dans des régions infidelles, & n'opéroient point le démembrement des anciens dioceſes (22).

Quand il a fallu diviſer, pour la plus grande utilité de l'égliſe, les ſieges établis dans les pays catholiques, par des érections nouvelles, les droits ſe ſont multipliés comme les intérêts, & l'intervention de toutes les parties intéreſſées eſt devenue une condition eſſentielle des érections. Il falloit entendre les réclamations des diocéſains, conſulter les intérêts, les droits ou le vœu des communautés, & réunir le conſentement des princes, des évêques diocéſains, des métropolitains & des papes.

On trouve fidélement obſervées, dès le 6e. ſiecle, ces regles conſtantes de l'érection des nouveaux ſieges, le conſentement du prince & de l'évêque diocéſain, & le recours au métropolitain ou au pape; & les monumens multipliés de l'égliſe de France atteſtent, dans tous les temps, le concours indiſpenſable du ſacerdoce & de l'empire (23).

Si des conteſtations ſe ſont élevées entre la puiſſance civile & la puiſſance eccléſiaſtique, elles n'ont jamais été terminées que par l'abandon des entrepriſes, ou par la conciliation des deux puiſſances (24).

Il n'y a pas un exemple de la réunion de pluſieurs dioceſes, de la ſéparation de deux dioceſes unis, de la diviſion d'un évêché, de la tranſlation même d'un ſiege épiſcopal, ſans l'intervention de la puiſſance eccléſiaſtique.

Depuis plus de deux ſiecles, en France, les évêques ont reçu du pape l'inſtitution canonique. Cette forme même avoit été ſuivie dans des temps antérieurs, ſoit pour maintenir une élection canonique, en cas d'oppoſition, ſoit pour annuller une confirmation donnée contre les

canons, soit pour prononcer sur l'appel d'un refus injuste (25), & le concile de Basle, en rétablissant les anciennes coutumes, avoit excepté le cas d'une élection même canonique qui pouvoit opérer des troubles dans l'église ou dans l'état (26).

Par quelle fatalité faut-il que le chef de l'église ne soit pas consulté sur des droits qui lui furent attribués par les loix depuis deux siecles, & sur cette partie de la juridiction qu'il avoit exercée dans tous les temps, & que l'église avoit constamment maintenue !

Il est sans doute conforme à l'antique discipline de l'église gallicane, d'attribuer aux métropolitains, & aux plus anciens évêques des métropoles, l'institution des évêques.

Mais il ne faut pas oublier que les métropolitains même empruntoient leur pouvoir des conciles provinciaux (27).

C'étoient les évêques de chaque métropole qui s'assembloient pour la confirmation & la consécration d'un évêque de la province.

C'étoient les conciles provinciaux qui donnoient l'institution canonique par la voie des métropolitains, ou des plus anciens évêques. Et c'est au défaut des conciles provinciaux, que les métropolitains ou les anciens évêques en ont exercé les droits (28).

Si l'on veut rétablir les principes & les usages de l'église dans toute leur intégrité, il faut que les conciles provinciaux s'assemblent pour reprendre le droit de donner l'institution canonique; & il seroit de toute justice qu'ils fussent convoqués & consultés sur des articles qui concernent une partie essentielle de leurs droits & de leurs pouvoirs.

Les conciles provinciaux doivent être assemblés dans la suite pour le maintien des regles & la réforme des abus. Comment peut-on opposer des obstacles à leur convocation, dans le moment de la plus grande révolution que puisse éprouver le gouvernement de l'église?

Comment un ancien évêque, un métropolitain seul, & sans le concours de l'église, ou du chef de l'église, ou de la province ecclésiastique à laquelle il appartient, peut-il détruire, de sa propre autorité, la discipline actuellement & depuis long-temps établie dans l'église? & quelque puisse être le retour à l'ancienne discipline, comment peut-il faire par lui-même un changement qui doit avoir une si grande influence sur l'état de l'église gallicane?

Il y auroit sans doute moins de difficultés, si l'ancienne forme des élections étoit rétablie comme celle de l'institution canonique. Mais on sait à quel point la forme qu'on propose pour les élections, est contraire aux regles anciennes.

C'étoit le peuple, c'étoit le clergé qui concouroit, en corps, aux élections. Le clergé avoit la principale influence (29), & le peuple donnoit son suffrage par lui-même. Le peuple étoit le corps des fideles. C'étoit la réunion des membres de l'église catholique dans chaque diocese, pour un des objets les plus importans de la religion. Il ne s'agissoit pas d'exercer les droits de citoyens dans une assemblée politique, pour l'établissement des administrations civiles. Il s'agissoit de nommer un évêque dans une assemblée religieuse.

Les élections étoient faites par les fideles, parce que l'église invoquoit le témoignage de

leur conscience. C'est ce bon témoignage que saint Paul recommande comme le sceau de la vérité (30). C'est le suffrage commun, dit saint Cyprien, qui doit apprécier les mœurs & les vertus (31). C'est la voix du peuple qui révele les fautes & les mérites. On ne consulte point les fideles quand ils ne sont point convoqués dans la vacance du siege, & quand un corps électoral, nommé dans un autre temps & pour d'autres objets, exerce, sans leur concours, le droit d'élection.

C'étoit, dans les anciens temps, le clergé qui présidoit aux élections. C'étoit dans l'assemblée des évêques de la province, qu'un évêque étoit élu. Souvent les conciles ont rempli les sieges vacans; &, quand les anciens usages éprouverent des changemens, c'étoient, en France, les chapitres des églises cathédrales auxquels le droit d'élire avoit été transmis (32).

Il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection sur laquelle le clergé n'ait pas eu la principale influence : cette influence est anéantie. Il y a des départemens dans lesquels on ne compte pas un ecclésiastique parmi les électeurs.

Telle est même la Constitution que les ecclésiastiques peuvent en être par-tout exclus, selon le résultat des élections. Si les ecclésiastiques peuvent concourir dans les assemblées primaires à la nomination des électeurs, ils y sont admis comme citoyens, & non comme ecclésiastiques. Et les électeurs même, appellés à former par leur choix des administrations & des assemblées purement civiles, peuvent professer une autre religion.

Il semble qu'on a voulu corriger cette surpre-

nante irrégularité par l'obligation imposée d'assister à la messe. Des électeurs non catholiques peuvent assister à la messe, puisque les loix ne donnent pas les moyens de les connoître, ou le droit de leur interdire l'entrée du temple & les approches de l'autel. Pourquoi n'a-t-on pas exigé le serment & la profession de la religion catholique, si l'obligation qu'on lui substitue doit avoir le même effet? Comment peut-on exclure ceux d'une autre religion, si la loi d'assister à la messe n'a pas le même effet que le serment?

Il est de l'intérêt commun de l'église & de l'état de prendre des moyens qui rétablissent les droits des ministres de la religion & des fideles. Quand les états d'Orléans voulurent rétablir les élections, ils appellerent des citoyens élus à concourir avec les conciles des provinces pour nommer les évêques, & leur soigneuse attention fut concilier, par des formes paisibles, la représentation du peuple & du Clergé (33). Ce sont ces moyens sur lesquels l'église doit être consultée; & si l'on craint de semer le trouble & la division parmi les citoyens, il est juste que l'église, en rappellant les principes qui peuvent rendre les élections canoniques, concoure à l'établissement des regles sages qui peuvent maintenir la tranquillité publique.

Élection des curés.

On assimile l'élection des curés à celle des évêques. Telles sont les obligations imposées aux évêques, qu'ils sont chargés de veiller sur l'administration de leurs dioceses, & qu'ils sont responsables de tout ce qui concerne le bien de la religion. Ils en sont responsables dans

chaque Paroiſſe, conjointement avec chaque paſteur. Ils le ſont dans toutes les paroiſſes (34). L'égliſe leur attribua dans tous les temps de droit commun, avec l'obligation de pourvoir au ſervice du culte & aux beſoins des fideles, la collation & la nomination des cures de leurs dioceſes.

On ſait que les évêques ont été pendant long-temps les diſpenſateurs de tous les biens eccléſiaſtiques de leurs dioceſes (35). Ces biens étoient conſacrés à tous les beſoins des égliſes, & c'eſt de là que vinrent les regles renouvellées par tant de conciles généraux ou particuliers, ſur la diſtribution des biens des égliſes (36).

On ſait que pendant long-temps, dans l'égliſe, l'ordre & le titre ou office étoient inſéparables. Il n'y avoit point de prêtres ſans titres; il n'y avoit point de titres ſans fonctions, & la collation des titres n'étoit point diſtinguée de l'ordination des prêtres (37).

C'eſt dans ces temps même, qu'on retrouve les ſeuls monumens qui rappellent l'influence du peuple ſur un choix toujours réſervé à la diſpoſition des évêques.

Les évêques interrogeoient l'opinion publique ſur la vie habituelle & ſur le caractere de ceux qu'ils deſtinoient au ſacerdoce, en même temps qu'ils conſultoient le ſuffrage du clergé (38).

On conſerve encore dans l'ordination une formule ancienne, par laquelle les fideles ſont invités à révéler les fautes de ceux qui ſe préſentent à l'ordination, & la publication des bans eſt l'exécution toujours ſubſiſtante des anciens uſages.

On n'en a pas conclu que l'ordination dépendoit

du consentement & du choix des peuples.

Depuis que l'ordination est séparée de la collation des bénéfices, les évêques ont non-seulement conservé leur pouvoir sur l'ordination, ils ont été regardés comme collateurs ordinaires des bénéfices-cures de leurs dioceses (39).

L'église, en admettant une exception en faveur des patrons & fondateurs, n'a point abandonné les principes des droits des évêques, parce que l'exception même est émanée de leur consentement.

C'étoient des fondations des évêques dans leurs dioceses, ou dans celui de leur naissance. Ils donnoient leurs biens pour des établissemens pieux, & l'église leur accordoit la présentation, & quelquefois même un droit propre & personnel de collation (40).

C'étoient des chapelles rurales, des oratoires privés, que les évêques ont érigés dans la suite en paroisses, selon les besoins des lieux (41).

C'étoient des monasteres devenus des paroisses par l'autorité des évêques (42).

C'étoit une destination attachée au titre même des fondations.

C'étoit un libre & volontaire effet de la reconnoissance de l'église pour les bienfaiteurs & les fondateurs des églises.

C'étoit pour l'intérêt du peuple, auquel ces dons, à la fois religieux & charitables, épargnoient la charge onéreuse de la dotation des églises, & des constructions & des réparations des temples (43).

Et ces exceptions enfin, plus ou moins rares, n'empêchoient pas que la nomination des cures ne fût réservée en général à la disposition des

évêques; & ne détruisoit ni leurs pouvoirs ni leurs devoirs dans l'administration de leurs dioceses (44).

Il n'y a pas un pays catholique où la nomination des cures n'appartienne pas de droit commun aux évêques diocésains.

Il n'y a pas une loi ecclésiastique ou civile qui ait remis la nomination des cures au sort des élections.

Il faut bien qu'on ait regardé le choix des pasteurs comme une partie essentielle de l'administration épiscopale, puisque l'église en a toujours chargé la sollicitude des évêques dans les temps même où les évêques ne pouvoient être nommés que par élection.

Si le droit de nommer les pasteurs fut toujours attaché par l'église, à l'obligation de veiller au service des paroisses, comment une loi purement civile peut-elle en priver les évêques? comment pourroit un évêque reconnoître la validité d'une innovation contraire aux regles que l'église a toujours suivies? & comment sa reconnoissance pourroit-elle légitimer la cession d'une partie des devoirs & des droits de l'administration épiscopale.

Si chaque évêque dans son dioceſe peut assimiler la présentation des électeurs à celle des patrons; s'il peut accorder par une disposition libre & volontaire, après un examen sévere des mœurs & de la doctrine, une institution canonique à celui qu'on lui présente, il ne peut pas lui-même annuller le principe de ses devoirs & de ses droits, & de ceux de tous les évêques du royaume. Il peut entretenir la paix, déférer au vœu qu'on lui témoigne, pourvoir

au gouvernement d'une paroisse, & prévenir les maux des longues vacances & des longues discussions. Il ne peut pas changer les regles générales de l'église. Sa déférence a des effets dans l'ordre de l'administration. Elle n'en a point dans celui de la législation. Il est dans son pouvoir de subordonner l'exercice de son ministere au bien des citoyens & des fideles. Il ne dépend pas de lui d'en abolir les principes. Ses devoirs & ses droits ne sont point détruits par un moyen qui les conserve, & les loix de l'église subsistent aussi long-temps qu'elle ne les a point révoquées.

Choix des supérieurs & directeurs des séminaires.

Cette surveillance générale, inséparable du ministere d'un évêque, doit s'étendre sur les séminaires qui préparent des pasteurs aux paroisses, comme sur l'ordination même & la collation des cures. Il faut qu'un évêque puisse juger des sentimens, des dispositions & des mœurs de ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. Il faut que ceux qui veillent sur leurs progrès, partagent sa confiance. Comment peut-il se répondre à lui-même de la vigilance & de la capacité de ceux qu'il n'a pas choisis? C'est une partie essentielle de sa juridiction que les décrets lui raviſſent.

Il fut un temps où le clergé de chaque église pratiquoit en commun les engagemens & les regles de la vie ecclésiastique. L'évêque étoit le supérieur d'une congrégation unie par tous les liens de l'obéissance & de l'autorité (45). La maison épiscopale étoit le séminaire du diocese (46). Les jeunes clercs, entretenus par la

manſe commune, contractoient un engagement durable avec leur évêque. Ils ne pouvoient pas s'éloigner ſans ſa permiſſion. Ils ne pouvoient pas accepter un bénéfice, un emploi dans un autre dioceſe ſans ſon conſentement (47). Un lien toujours reſpecté les attachoit à l'égliſe dans laquelle ils recevoient les ordres ſacrés (48); & l'égliſe a conſervé dans l'ordination la formule du ſerment qu'ils prêtent à l'évêque diocéſain.

On veut que les ſupérieurs & directeurs du ſéminaire ſoient inamovibles. Il eſt à deſirer qu'ils puiſſent l'être par leurs vertus & par leurs ſervices. L'inconſtance & la variation décréditent le pouvoir, & lui font perdre toute ſa force. Mais il eſt bien contraire aux principes de l'adminiſtration eccléſiaſtique, qu'un évêque reſponſable de la conduite des eccléſiaſtiques confiés à ſes ſoins, ſoit forcé de les abandonner aux mains de ceux qui ceſſeroient de mériter ſa confiance; &, ſi les ſupérieurs du ſéminaire doivent être inamovibles, c'eſt une raiſon de plus pour qu'il s'en réſerve le choix, & qu'on n'aſſocie pas à ſon adminiſtration ceux qu'il auroit rejetés lui-même.

On ne conçoit pas la différence qu'on établit entre la nomination des ſupérieurs du ſéminaire & celle des vicaires de l'égliſe cathédrale. Les ſupérieurs & directeurs du ſéminaire doivent former, conjointement avec les vicaires de l'égliſe cathédrale, le conſeil habituel & permanent de l'évêque. La nomination des vicaires eſt laiſſée à la diſpoſition de l'évêque. Les mêmes raiſons doivent lui donner le droit de nommer tous ceux qui compoſent ſon conſeil habituel & permanent.

Eglise cathédrale & paroissiale.

Il est dit que l'église cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. L'évêque est chargé du soin des fideles avec les curés, ses coopérateurs, dans chaque paroisse (49), & son ministere est le même dans toutes les paroisses de son dioceſe (50). Quelles que puissent être ses occupations dans son église cathédrale, on ne peut pas restreindre dans l'enceinte d'une seule église la surveillance & la juridiction attachée à son ministere épiscopal.

Conseil de l'évêque.

C'est sa juridiction : ce n'est pas celle d'un autre. Il est sage, il est utile qu'il ne délibere & ne prononce que dans son conseil, qu'après avoir consulté ceux qu'il s'associe, ou que l'église lui associe pour former son conseil habituel (51). L'église peut établir comme inamovibles ceux auxquels un évêque donnera sa confiance par son propre choix, mais ceux-là même ne peuvent emprunter l'exercice de sa juridiction que de lui-même. Les évêques ne peuvent pas perdre dans leur conseil habituel & journalier cette même juridiction que l'église attache au ministere épiscopal, dont les vicaires rappellent la source par leur titre même, & qu'ils ne peuvent exercer que par le choix & au nom des évêques. Ainsi l'évêque doit conserver sa juridiction au milieu de son conseil, & l'exercice doit en être libre & volontaire, & ses déciſions prononcées dans son conseil ne doivent pas être le simple résultat de la délibération de ses vicaires. Ces vicaires seroient au nombre de douze ou

de seize. Il n'auroit que sa voix ; ils seroient évêques en corps ; il cesseroit de l'être lui-même. Il est contraire à tous les principes de l'église que la juridiction de l'évêque dépende, dans l'universalité des actes, de ceux qui n'ont point la juridiction épiscopale, à qui l'église ne l'a point transmise, & qui n'en ont pas reçu les pouvoirs par une délégation libre & volontaite.

Il y a des vicaires indiqués par les décrets qui ne seroient pas même choisis par l'évêque, tels que les curés établis dans les églises cathédrales & les curés des paroisses réunies. Il est dit qu'ils seront vicaires de plein droit. On donne aux curés comme aux évêques des vicaires qui ne sont pas appellés par leur choix. Les curés des paroisses supprimées seront vicaires de plein droit des paroisses auxquelles elles seront réunies. Quelle est la puissance civile qui peut donner, de plein droit, l'exercice de la juridiction des évêques & des curés (52) ? Une juridiction ne peut pas se transmettre par un acte forcé : si l'acte par lequel elle se transmet est forcé, c'est la puissance qui l'ordonne à qui la juridiction appartient, & il est impossible de dire que la juridiction des évêques & des curés appartient à la puissance civile.

C'est ôter aux évêques une partie de leur juridiction que de leur ôter le choix des supérieurs & directeurs du séminaire, le choix de tous leurs vicaires ; ce seroit la leur ôter toute entiere, que de l'asservir à des délibérations prises dans le conseil de leurs vicaires à la pluralité des voix.

Il est un droit établi par l'ancienne discipline de l'église, un droit attaché, dans tous les temps, à

à la juriſdiction épiſcopale, dont l'activité n'a jamais été ſuſpendue que par le conſentement de l'égliſe, & dont les loix ont rappellé les principes & rétabli l'exercice depuis deux ſiecles dans toutes les égliſes, le droit de donner ou de refuſer l'approbation à des prêtres ordonnés, ou des prêtres admis dans les dioceſes.

Quand le concile de Trente a déclaré la néceſſité de l'approbation de l'évêque (53), il n'a rappellé que les regles anciennement obſervées dans l'égliſe, & confirmées par les capitulaires (54). Huit conciles provinciaux en France ont adopté le décret du concile de Trente (55), & la pratique de l'égliſe gallicane eſt la pratique univerſelle de toutes les égliſes.

Les loix de l'état ont confirmé les loix de l'égliſe.

Un réglement de la chambre eccléſiaſtique adopté par les états-généraux, en 1614, porte que nuls prêtres ſéculiers ou réguliers ne s'ingéreront de prêcher ou de confeſſer ſans l'examen ou l'approbation de l'évêque diocéſain, & le conſentement des curés (56), & les derniers édits ſont (57) conformes aux plus anciennes loix du royaume, comme aux canons des conciles.

Il importe à la bonne adminiſtration d'un dioceſe, de favoriſer le concours utile du choix des curés, & de l'approbation des évêques; il faut réunir les ſoins de tous les paſteurs, au lieu de les diviſer, & le choix que font les curés parmi les prêtres approuvés, préſente aux fideles tous les motifs qui peuvent mériter leur confiance.

Changement des vicaires des paroiſſes.

On impoſe aux curés eux-mêmes des formalités difficiles qui peuvent nuire au ſuccès de leur miniſtere. Il ne leur ſuffit pas de dépoſer, dans le ſein de leurs évêques, des motifs d'une indiſpenſable & preſſante néceſſité, pour renvoyer un vicaire: il faut, ſelon les décrets, qu'un changement inévitable, dont le délai même eſt nuiſible, devienne l'objet d'une conteſtation qui ne doit être jugée que par l'évêque & ſon conſeil.

L'expérience apprend quelle eſt la confiance que des évêques doivent avoir dans les lumieres, les vertus & la pratique habituelle du corps reſpectable des curés qui ſont leurs coopérateurs dans les fonctions du ſaint miniſtere. Il y a des circonſtances dans leſquelles des paſteurs peuvent perdre tous les moyens de rendre leur miniſtere utile par la contradiction de ceux qui doivent les aider dans l'exercice de leurs fonctions. On ne peut pas toujours, on ne doit pas le plus ſouvent intenter une accuſation à ceux dont on ne peut pas employer les ſoins avec confiance, & la ſeule différence des caracteres a des effets nuiſibles auxquels on peut remédier par les voies de la ſageſſe, & non par les longues formalités d'une diſcuſſion & d'un jugement.

Gouvernement de l'égliſe.

Quand nous réclamons les principes de la juriſdiction épiſcopale, ce n'eſt pas pour en rendre l'exercice arbitraire : Jéſus-Chriſt inſtituant ſon égliſe, n'a pas laiſſé flotter ſon gouvernement au gré des paſſions, des intérêts & des

erreurs d'un moment. Telle fut la sainte hiérarchie, & tels étoient les sages tempéramens qui formoient l'économie & la discipline de la primitive église, que chaque fonction avoit son pouvoir, & chaque pouvoir avoit sa dépendance.

C'étoient les pasteurs & les prêtres des églises qu'elle convoquoit dans les synodes pour rendre compte de leur conduite dans l'administration de la parole & des sacremens, dans la célébration des offices divins & dans l'ordre entier de leur ministere (58).

C'est dans les synodes que les saintes regles étoient renouvellées, que chaque pasteur venoit puiser les conseils, & les enseignemens utiles, & que l'évêque uni dans le même esprit avec le clergé de son dioceſe, veilloit à tout ce qui pouvoit concerner le service des paroisses & les besoins spirituels des peuples (59).

C'étoit dans les conciles provinciaux que les évêques à leur tour étoient soumis à l'admonition, à la correction que pouvoit mériter leur négligence dans leur ministere (60).

C'étoit par la réunion de leurs premiers pasteurs que les églises de chaque province étoient maintenues dans la dignité du culte & l'uniformité de la discipline.

C'étoient les conciles nationaux, c'étoient les conciles universels qui rassembloient la force de toutes les églises de chaque nation, ou de toutes les nations, pour attaquer les abus dans leur source, & pour établir les réformes. Le premier devoir des conciles étoit l'examen de la vie & de la conduite des évêques : il s'agissoit de savoir, en rappellant les regles anciennes des peres, si quelqu'évêque avoit omis ou contredit

ce que lui prescrivoient les décrets de l'église (61). Il étoit même interdit de proposer aucune affaire au concile avant d'avoir terminé ce qui concernoit la correction des mœurs, la sévérité des regles & la réparation des fautes (62). Si quelqu'évêque s'étoit absenté du concile provincial sans motif légitime, il étoit suspendu de la communion avec les évêques de sa province jusqu'à la convocation du concile national (63). L'église avoit érigé dans son sein ces tribunaux de censure, afin d'entretenir sans variation dans l'administration, & dans l'enseignement, l'unité de la discipline & de la foi.

C'est à la cessation des conciles nationaux & provinciaux, c'est à la convocation plus rare des synodes que l'église de France attribue depuis long-temps les abus qui doivent exciter sa vigilance; les assemblées du clergé n'ont point cessé de réclamer, depuis un siecle, la convocation toujours plus indispensable des conciles nationaux, & des conciles provinciaux, & l'église à laquelle il n'a rien manqué que le concours des puissances de la terre pour subordonner à ses loix ceux auxquels elle confie sa juridiction, avoit établi les conciles comme les juges & les témoins invariables de tous les devoirs qu'elle impose aux ministres de la religion.

Cependant l'église dispersée n'étoit point sans guide & sans gouvernement. Les apôtres ont reçu la forme instituée par Jésus-Christ lui-même, & l'ont donnée aux siecles futurs. Chaque église est formée sur le modele de l'église entiere; chaque église a ses fideles, ses prêtres, ses pasteurs, & son premier pasteur qui tient en sa main la conduite de tous les autres. Lui-même il est

soumis dans ses jugemens par des formes sagement établies au jugement d'un métropolitain ou d'un primat, & le gouvernement de toutes les églises s'éleve par une gradation que le temps n'a point interrompue jusqu'à cette premiere chaire apostolique, l'église de Rome, le siege du chef de l'église universelle qui tient de droit divin la primauté d'honneur & de juridiction dans l'église, dont la surveillance maintient dans l'univers catholique l'uniformité de la discipline & de la foi, & dont la communion est le centre de l'unité (64). Nous opposons à la nouveauté la pierre sur laquelle nous sommes fondés, & l'autorité de nos traditions où tous les siecles passés sont renfermés, & l'antiquité qui nous réunit à l'origine des choses. Nous marchons dans les sentiers de nos peres; mais nous marchons dans les anciennes mœurs comme dans l'ancienne foi (65).

On peut rétablir l'ancienne discipline dans son intégrité; on ne peut pas en détruire les principes quand on veut en renouveller les regles.

On ne peut pas rétablir l'ancienne discipline dans une partie, & la détruire dans toutes les autres.

On ne peut pas en renouveller les regles éparses & désunies sans l'intervention de l'église.

Il est possible que des changemens surviennent par la succession des temps dans les anciennes institutions.

On peut remonter à leur source, & le rétablissement des regles pour le plus grand bien de la religion devient l'objet de la même autorité dont les institutions religieuses sont l'ouvrage.

On supprime, on éteint par le simple effet du

silence d'une constitution purement civile, tous les offices & titres ecclésiastiques qui n'y sont pas mentionnés.

On dénomme ensuite comme éteints & comme supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables, tous bénéfices quelconques, de quelque nature & sous quelque dénomination que ce soit, autres que les cures, évêchés & métropoles.

Chapitres des églises cathédrales.

Les chapitres des églises cathédrales sont des établissemens antiques & respectables, qui remontent à ces églises-meres, dont proviennent toutes les autres églises. C'est à l'église épiscopale que furent attachés, dans les premiers siecles, les administrateurs des bonnes regles, les dispensateurs des choses saintes, & les économes des biens consacrés.

Quand les églises se multiplierent dans les dioceses, quand le clergé de chaque église, se dispersant dans les villes & dans les campagnes, se consacra dans un domicile fixe au service des paroisses, les chapitres établis dans les églises cathédrales, exercerent des fonctions utiles à l'édification publique, à l'observation des regles, & à l'enseignement de la religion.

Les offices divins étoient célébrés de toute antiquité dans les églises épiscopales (66). Les plus anciens conciles ont prescrit la pratique journaliere de l'office du chant & des cérémonies saintes (67); & la célébration du service divin dans les églises cathédrales, doit être regardée comme une coutume universelle de l'église, dans tous les temps & dans tous les lieux.

Les évêques avoient formé des établiſſemens, dont l'utilité ne fut pas renfermée dans l'enceinte de leurs égliſes (68). Les archiprêtres étoient chargés de veiller à l'obſervation des regles dans les paroiſſes (69. Les archidiacres entretenoient l'économie & la juſte diſtribution des biens des égliſes (70). Les pénitentiers formoient un tribunal, érigé pour le for de la conſcience (71). Il y eut dans la ſuite des places affectées à l'inſtruction & à l'enſeignement de la doctrine (72). Ces établiſſemens furent dotés ſur les revenus des chapitres. Les chapitres entretenoient dans leur ſein une partie des inſtitutions, qui ſont devenues l'objet des écoles & des ſéminaires, ſous la protection de l'égliſe & de l'état.

Les changemens introduits dans la diſcipline de l'égliſe, & dans la forme du gouvernement des dioceſes, n'ont pas laiſſé ſubſiſter les mêmes droits & les mêmes obligations. Mais les chapitres ont conſervé leurs fonctions dans le ſervice du culte divin, leur aſſiſtance dans les ſynodes, leur juſte influence ſur les objets de l'adminiſtration générale des dioceſes (73); & la juriſdiction des chapitres pendant la vacance des ſieges, ſoumiſe à des regles qui la confirment, & conſtamment maintenue, ſemble avoir fait partie de cette juriſdiction ordinaire, dont les différens degrés ont formé la hiérarchie & le gouvernement de chaque égliſe (74).

C'eſt cette juriſdiction ſpirituelle, dans ſon objet & dans ſa ſource, que les chapitres ont exercée, ſous la protection de la puiſſance civile, qu'ils ne peuvent pas tenir d'elle, & qu'elle ne peut pas leur ôter ſans le concours & l'autorité de la puiſſance eccléſiaſtique.

Un évêque seul ne peut pas supprimer par lui-même une juridiction qui lui survit. Un évêque seul ne peut pas opérer, par son consentement, une suppression qui n'est pas locale & propre à son diocese, & qui forme une révolution universelle dans l'état de toutes les églises de France.

Ordres religieux & congrégations régulieres.

On supprime les chapitres réguliers, & les abbayes & prieurés en regle comme les bénéfices en commende.

Nous devons un témoignage à la vérité.

Nous avons vu, parmi les religieux, des hommes instruits dans l'étude de la religion, des lettres & des sciences.

Nous avons vu des congrégations livrées, avec autant de zele que de lumieres, aux soins de l'instruction & de l'éducation publique.

Nous avons vu des prêtres vertueux adonnés aux fonctions du ministere dans les paroisses.

Nous avons vu des ministres de charité qui rendoient dans leurs maisons & dans les hôpitaux, sur les flottes & dans les armées, & jusques sous l'empire des nations barbares, tous les services que pourroient réclamer les besoins de la religion & de l'humanité.

Nous n'avons pas pu croire que des hommes se repentoient de leur état, quand ils en rempliſſoient les plus pénibles devoirs; & nous ne pouvons pas croire encore qu'un si grand nombre de religieux respectables, qui n'envient d'autre liberté, que celle de rester dans leur état, rétracte au fond du cœur le vœu de leur profession.

Ce vœu reste toujours le même, tel qu'il fut

prononcé dans la ſolemnité de leur profeſſion, ſous l'autorité des loix de l'égliſe & de l'état.

Le vœu de religion eſt une promeſſe faite à Dieu de paſſer ſa vie dans la pratique des conſeils évangéliques, ſelon une regle approuvée par l'égliſe.

Celui qui viole ſa promeſſe commet un parjure. La religion lui rappelle un ſouvenir qui le condamne, le ſouvenir des obligations qu'il a contractées. Elle n'a pas beſoin de force coactive pour exercer ſa cenſure. Elle n'en a que plus de pouvoir ſur la conſcience, quand elle agit par la perſuaſion. La perſuaſion ne laiſſe point de milieu entre l'obéiſſance ou les remords.

Les engagemens monaſtiques ſubſiſterent longtemps en France ſans emprunter l'autorité des loix; & dans ces temps où la loi civile ne veilloit point à la porte des monaſteres, les canons des conciles marquoient aux religieux les limites qu'ils ne devoient pas franchir.

Quand la puiſſance temporelle confirma les inſtituts monaſtiques, le vœu ſolemnel eut des effets civils ajoutés à ceux de la profeſſion religieuſe. Ce ſont ces effets civils que la loi civile pouvoit abolir. L'égliſe auroit ſenti la perte de ces établiſſemens, dont elle avoit conſacré dans tous les temps la pieuſe inſtitution. Mais elle n'auroit pas à gémir ſur la proſcription de ſes propres conſeils, qui ſont ceux de Jéſus-Chriſt dans l'ordre de la perfection évangélique. La loi civile peut révoquer les obligations qu'elle impoſe, & refuſer ſa ſanction aux vœux qui ne ſont point encore prononcés. Mais elle ne peut pas méconnoître des vœux monaſtiques ſolemnels qu'elle-même a ſanctionnés. Elle ne peut pas détruire des barrieres qu'elle n'a point élevées, celles de la conſcience. Elle ne peut ni

ne veut anéantir la foi du ſerment.

Rien n'eſt plus ſacré, dans toutes les nations, que la foi du ſerment.

Les citoyens ſont appellés d'un bout de la France à l'autre, à prêter le ſerment civique; & ce n'eſt pas en autoriſant les religieux à faire un parjure, qu'on pourroit faire ſentir aux citoyens la néceſſité d'accomplir un ſerment.

On ſe demande avec étonnement en quoi conſiſte la ſuppreſſion de l'inſtitut religieux, dans les maiſons ſubſiſtantes & conſervées.

Eſt-ce que les vœux ſolemnels n'ont pas été prononcés?

Eſt-ce que les vœux n'ont pas été reconnus, autoriſés & ſanctionnés par les loix de l'égliſe & de l'état?

Eſt-ce que ceux qui les ont faits, ne ſont plus dans l'obligation de les remplir?

Eſt-ce la nullité des vœux qu'on prononce; & s'il n'y a point de nullité, comment pourroit-on annuller une profeſſion qui n'exiſte que par la validité des vœux? Ce ſeroit l'annuller que de ne la pas reconnoître, puiſque c'eſt par le ſimple défaut de cette reconnoiſſance qu'on ſupprime les ordres & les congrégations. Comment pourroit-on penſer que la profeſſion religieuſe n'exiſte plus, quand les vœux ont été prononcés, & quand l'état les a reconnus?

Quel eſt le religieux, pénétré des ſentimens de la religion, qui puiſſe quitter ſa maiſon, ſon habit & ſa regle, ſans la diſpenſe des ſupérieurs que l'égliſe lui a donnés?

Comment peut-on ſupprimer les chapitres réguliers, & les abbayes & prieurés en regles auſſi long-temps que doit être obſervée la loi de la conventualité?

On ſupprime les monaſteres de l'un & l'autre ſexe.

Croit-on que, diſperſées par leur propre choix dans un monde qui leur eſt étranger, des religieuſes, vouées par tous leurs ſentimens à leur profeſſion, renonceront d'elles-mêmes à la pratique des devoirs de leur vie entiere? Elles n'ont point appris à violer leur regle & leur clôture. Elles ont concentré leurs regards & leurs penſées dans l'enceinte des lieux ſaints qu'elles ont choiſis pour leur demeure. On parle trop ſouvent des malheureuſes victimes d'une vocation prématurée, & d'un vœu téméraire : on en parle pour accuſer leur état, & non pour plaindre leur deſtinée. Nous pouvons aſſurer, par une expérience ſuivie, qu'il en eſt bien peu qui n'éprouvent pas le deſir & même le beſoin de vivre dans leur état. Aucune tentation n'a pu les ſéduire, & les eſpérances nouvelles ne les ont point troublées. C'eſt une ſuite non interrompue d'exercices de piété qui renouvelle une premiere impreſſion toujours ſemblable ; c'eſt la religion qui remplit leur ſolitude, & conſerve ou ramene la paix dans leur ſociété. On ne pourroit pas les arracher à leur cellule, à leur égliſe, à leur maiſon, ſans leur faire éprouver le tourment le plus ſenſible. On ſait quels ſont les ſoins aſſidus de celles qui ſe deſtinent, ſoit à des œuvres de charité, ſoit à l'éducation publique. On ſait combien leur piété conſtante, leur attention concentrée dans leurs occupations, leur douce activité, leur ſenſibilité pleine d'intelligence, les rendent propres à ſoulager les beſoins de l'humanité ſouffrante. Elles peuvent mieux former, dans l'âge le plus tendre, par

l'éloignement du monde & par l'habitude des regles, les vertus uniformes & paisibles qui doivent prévenir les dangers dans l'âge de la séduction ; & leur institution, précieuse à la patrie, donne aux familles des épouses vertueuses & des meres respectées.

Il faut le dire, malgré les opinions qui regnent dans la capitale : l'état religieux de l'un & de l'autre sexe a conservé l'affection du peuple dans les lieux où les communautés sont riches, nombreuses & régulieres. Cette affection du peuple est sa reconnoissance. Il n'est pas douteux que les maisons religieuses répandent autour d'elles l'aumône, le travail & l'aisance. Il n'y a point d'établissemens qui servent davantage à retenir la richesse dans les lieux mêmes, à la faire circuler dans toutes les classes, à distribuer les secours en proportion des besoins. Combien on pourroit rendre utiles, dans leur retraite, des hommes laborieux, charitables, que leur profession avoit affranchis des soins importuns de la vie ? La religion perfectionne les inclinations vertueuses ; & c'est en offrant ses saints asyles aux citoyens de toutes les classes, selon leur esprit & leur caractere, qu'elle sembloit avoir préparé pour l'état les écoles toujours renaissantes des lettres, des sciences & des mœurs.

Titres & fondations.

Il faut penser que des titres établis par l'église, pour des objets qui n'appartiennent qu'à la religion, ne peuvent pas être éteints & supprimés sans l'intervention de l'église.

Le pouvoir de l'église peut sans doute être provoqué par la puissance civile. Les procédures

ecclésiastiques peuvent être confirmées par des formes légales, qui leur donnent une force exécutive, & qui peuvent être subordonnées à des conditions plus ou moins rigoureuses.

L'église instruite de la plus grande utilité de la religion, sent à quel point elle doit obtempérer, dans l'ordre des choses qui dépendent d'elle, au vœu persévérant de la puissance civile, & reconnoît encore la nécessité de suspendre l'effet de ses propres décisions, selon les formes & les conditions que la puissance civile oppose à leur exécution.

Mais il faut admettre le recours indispensable à l'autorité de l'église, pour supprimer des titres institués par elle, des fondations qui n'ont pour objet que des fonctions purement religieuses, & des corps ecclésiastiques adonnés au service du culte divin.

On ne se dissimule pas à quel point il seroit impossible que l'église pût maintenir pendant long-temps des institutions qui ne sont pas de premiere nécessité, dont quelques-unes ont subi des changemens dans leur primitive destination, & qui seroient dépourvues de la force que l'état prête au ministere ecclésiastique.

Mais il n'en est pas moins vrai que les translations, les réunions & les extinctions des titres ecclésiastiques, ne s'operent point sans l'autorité de l'église; & rien n'est plus contraire à l'esprit de la religion, que de proscrire comme des titres & des offices vicieux ou nuisibles, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables, des titres & des offices établis par l'église elle-même pour les pratiques de la perfection évangélique, pour la célébration des saints mysteres,

& pour l'exercice de la priere publique.

Si tel eſt le changement des opinions, qu'un ordre d'établiſſemens autrefois multipliés par la piété des fideles, ne puiſſe pas ſe ſoutenir ſans des contradictions qui peuvent nuire même au bien de la religion, il n'en appartient pas moins à l'égliſe de prononcer ſes jugemens ſur des objets religieux qui la concernent, avec ces tempéramens de ſageſſe qui ſubordonnent le zele même au vœu de la charité chrétienne.

L'égliſe avoit reſpecté les patronages laïcs, qui ſembloient être en oppoſition avec ſa diſcipline. Elle avoit conſulté les ſentimens de ſa juſte reconnoiſſance envers les bienfaiteurs des égliſes. Il eſt de la dignité de l'égliſe de reſſentir les bienfaits qu'elle a reçus, de répondre par les graces qui ſont en ſon pouvoir, aux pieuſes intentions des fondateurs, & de conſacrer la mémoire de ces titres reſpectables qui donnerent aux miniſtres des autels le plus noble ſalaire, celui qui ne coûtoit pas un impôt à la nation.

Tels ſont les principes que nous avons expoſés dans l'aſſemblée nationale; les principes que nous ont tranſmis nos prédéceſſeurs, par une tradition dont la ſource eſt dans les inſtitutions de Jéſus-Chriſt & des apôtres, & qui forment le dépôt commun de l'égliſe gallicane & de toutes les égliſes. La puiſſance civile ne peut pas exiger que les évêques établis pour recueillir les traditions ſaintes, pour maintenir la pureté de la doctrine, & pour exercer l'autorité de l'égliſe, abjurent les principes de la juriſdiction qu'elle leur a confiée. Elle ne peut pas leur interdire l'exercice de leur pouvoir dans l'ordre de la religion. Elle ne peut pas aſſurer le repos des

consciences, en altérant les formes canoniques qui doivent légitimer les actes du ministere ecclésiastique. Les pasteurs des paroisses n'enseigneront pas des maximes contraires à celles que l'Eglise a toujours enseignées par la bouche de ses premiers pasteurs. Les fideles ne croiront pas pouvoir préférer, dans l'ordre du salut, les commandemens d'une autorité purement civile aux préceptes de l'église.

Faut-il que la puissance civile s'expose à la déplorable nécessité de multiplier les commandemens & les contraintes?

Faut-il destituer les évêques qu'on conserve, comme ceux qu'on supprime?

La même autorité peut destituer les personnes & supprimer les sieges, puisque la suppression des sieges entraîne la destitution des personnes, & qu'il n'y a plus d'évêque & de métropolitain dans les mêmes lieux qui ne sont plus le centre d'un diocese & d'une métropole. Ce sont tous les évêchés de France que les décrets semblent avoir abolis & supprimés, pour y substituer des sieges dont la dénomination même n'étoit pas connue. Il n'y a d'autre titre de préférence que celui de la simple collocation d'un siege épiscopal. Des évêques s'interrogeront eux-mêmes, étonnés de cette puissance nouvelle qu'ils n'ont point héritée de leurs prédécesseurs, & que l'église ne leur a point transmise. Quel est notre titre, diront-ils, & quel est notre état? Nous n'avons point été nommés par le Roi, nous ne sommes point élus par le peuple & le clergé, nous n'avons point reçu l'institution canonique de l'église pour exercer notre juridiction sur cette portion des fideles, qui n'étoit point comprise dans nos dioceses.

La puiſſance civile ne peut pas ſuppléer au défaut des démiſſions, ou ſuppléer à leur acceptation, ordonner, ou proſcrire les délégations, annuller les actes de la juriſdiction des évêques qui veulent en conſerver l'exercice, contraindre des évêques qui ne croient pas pouvoir uſurper une juriſdiction qui ne leur appartient pas, ſe refuſer enfin au concours indiſpenſable de l'autorité de l'égliſe, ſans s'attribuer la ſuprématie dans les matieres purement eccléſiaſtiques, & ſur la juriſdiction ſpirituelle de l'égliſe, & c'eſt là que commenceroit un ſchiſme, une ſéparation de l'égliſe univerſelle, une autre religion à laquelle il eſt impoſſible que l'aſſemblée nationale veuille prêter ſa puiſſance & ſoumettre la nation.

Quand l'erreur d'un moment auroit entraîné la puiſſance civile hors de ſes propres limites, elle ne pourroit pas forcer la confiance des fideles & l'obéiſſance des évêques. Elle établiroit d'autres loix, une autre diſcipline, un autre gouvernement que l'égliſe ne connoît pas. Elle ſuivroit ſes principes; & les évêques, & les paſteurs & les fideles ſuivroient ceux de l'égliſe.

Il eſt dans les intentions d'un gouvernement humain & juſte, de proſcrire l'intolérance & la perſécution. Quand des légiſlateurs ont protégé par leurs décrets la liberté des opinions religieuſes, il n'entroit pas dans leurs penſées de laiſſer toutes les religions libres, excepté celle qui, toujours dominante & maintenue par la piété de nos peres, & par toutes les loix de l'état, n'a point ceſſé d'être, depuis douze cents ans, la religion nationale.

Il eſt libre aux proteſtans, faut-il que la religion

ligion catholique ſoit réduite en France à réclamer les droits d'une autre religion? il eſt libre aux proteſtans de marquer, à leur gré, des diviſions territoriales à l'exercice des fonctions de leurs miniſtres, & l'autorité civile ne leur donne point de loix, & ne s'attribue point le droit de les contraindre. Elle ne peut pas exercer contre les miniſtres de la religion catholique, un pouvoir qu'elle s'interdit elle-même envers les miniſtres des religions étrangeres; elle ne peut pas nous faire un crime de perſévérer dans les principes de l'égliſe. Ce ſont les fideles eux-mêmes, qu'aucune autorité ne peut détourner de leur croyance. On ne peut pas leur défendre de croire ce que l'égliſe leur enſeigne. La religion eſt la loi de ceux qu'elle a perſuadés. On ne peut pas leur défendre de faire, dans l'ordre de la religion, ce que la religion leur commande.

Les puiſſances de la terre peuvent protéger l'exécution de ſes loix; elles peuvent leur retirer la protection & la force; elles ne peuvent pas les proſcrire. L'égliſe n'en a pas moins la même doctrine, les mêmes rits, la même diſcipline & la même autorité. La religion reſte toute entiere quand elle conſerve la liberté de l'enſeignement, & les loix humaines ne peuvent pas arracher de ſes inacceſſibles fondemens la loi ſainte établie dans la conſcience des fideles.

Ce n'eſt pas ſeulement pour nous, c'eſt pour la nation entiere, c'eſt pour ſes repréſentans que nous réclamons les principes de la religion, dont nous ſommes les miniſtres. C'eſt leur religion comme la nôtre. Ils ſont, ainſi que nous, chrétiens par leur baptême, & catholi-

ques par leur profeſſion. Nous leur rappellons ce qu'ils croient. C'eſt leur propre conſcience qui s'éleve comme un rempart autour de la cité ſainte, & qui nous trace à nous-mêmes nos droits & nos devoirs.

Si la puiſſance civile veut faire des changemens dans l'ordre de la religion ſans le concours de l'égliſe, elle contredit les principes, & ne les détruit pas; elle contredit les principes, & détruit les moyens même qui peuvent ſeconder l'exécution de ſes vues.

Nous voulons connoître le vœu de l'égliſe, afin de rétablir un accord néceſſaire entre la puiſſance civile & la puiſſance eccléſiaſtique, & de maintenir par leur union le repos des conſciences & la tranquillité publique.

Si l'égliſe & l'état doivent concourir & s'accorder ſur des objets ſpirituels unis à des effets civils, il faut que ceux auxquels les loix divines ont donné le gouvernement de l'égliſe, puiſſent ſe faire entendre comme ceux auxquels les loix humaines donnent le gouvernement de l'état.

Il faut que l'égliſe ſoit repréſentée comme la nation.

L'égliſe univerſelle eſt repréſentée dans les conciles œcuméniques.

L'égliſe gallicane eſt repréſentée dans ſes conciles nationaux.

Chaque égliſe conſulte dans les cauſes majeures le chef viſible de l'égliſe univerſelle; & nous pouvons réclamer encore le concours du chef de l'égliſe & des conciles provinciaux.

Le conſentement exprès ou tacite de l'égliſe univerſelle, inſtruite dans les formes preſcrites par les uſages conſtans & par les canons, eſt le

vrai principe des décisions & des loix de l'église.

Ce consentement ne peut pas être énoncé dans une assemblée purement civile. On ne peut pas confondre l'exercice du pouvoir des citoyens avec l'expression de la croyance des fideles.

Nous avons proposé la convocation d'un concile national.

Nous avons réclamé, selon les formes antiques de l'église gallicane, le recours au chef de l'église universelle.

Nous avons désigné les objets sur lesquels pouvoit s'exercer la compétence des conciles provinciaux.

Nous avons déclaré ne pouvoir participer en rien dans l'ordre des objets spirituels, à des délibérations émanées d'une puissance purement civile, qui ne peut pas s'étendre sur la juridiction spirituelle de l'église.

Nous avons réclamé, pour les objets purement spirituels, le recours aux formes canoniques, & pour les objets mixtes, le concours de la puissance civile & de la puissance ecclésiastique.

Nous avons refusé le serment sur tout ce qui concerne les objets spirituels dépendans de l'autorité de l'église.

Nous avons enfin demandé que l'assemblée nationale suspendît l'exécution des décrets dans les départemens, jusqu'à ce que l'église eût manifesté son vœu par la voix de son chef visible, ou que les formes canoniques eussent été remplies selon l'économie de sagesse & de charité qui dirige l'exercice de son pouvoir.

Il n'y a pas de moyens légitimes d'examen, de conciliation, & de décision, que nous n'ayions proposés, & nous aurons du moins l'avantage

de n'avoir rien négligé pour le maintien des principes dans les dispositions d'un ministere de concorde & de paix.

Telles sembloient avoir été les dispositions même du comité rédacteur des décrets ; c'est parce qu'il avoit reconnu la nécessité des formes canoniques, qu'il avoit proposé de supplier le roi de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution. On supplie le roi de prendre les mesures nécessaires avec les puissances étrangeres, les puissances qui ne dépendent point de celle de la France. Les mesures proposées étoient celles qui dépendoient d'une autre puissance, que celle de la nation & du roi.

Telles furent les intentions du roi, quand, prêt à donner sa sanction, il annonça qu'il prendroit les mesures nécessaires pour l'exécution des décrets. Sa majesté crut devoir instruire le chef de l'église, consulter l'église par sa voix, & provoquer sa réponse.

La demande que nous avons faite d'attendre sa réponse, cette demande conforme au vœu des évêques, aux regles & aux coutumes de l'église, aux intentions du roi, aux dispositions dans lesquelles le décret fut proposé, ne contredisoit même aucun principe, aucun décret prononcé par l'assemblée nationale.

L'assemblée nationale n'a point exclus, ne pouvoit point exclure le concours de l'église. Quand les principes sont établis & sanctionnés par toutes les loix, ils ne peuvent être abolis que par des loix expresses de la puissance qui les établit, comme de celle qui les sanctionne. Nulle loi ecclésiastique ni civile n'a révoqué les loix de l'église ou de l'état sur les principes de la juridiction de l'église. Ces principes subsis-

tent dans toute leur force, & les miniſtres de l'égliſe ne peuvent pas les violer.

Pourquoi l'aſſemblée elle-même n'a-t-elle admis ni rejeté la convocation d'un concile national ?

Si nous pouvions être dans l'erreur ſur les droits de la puiſſance civile, elle devroit nous entendre, & nous inſtruire.

Si nous nous renfermons exactement dans les limites de la puiſſance de l'égliſe, elle doit nous conſulter & nous entendre.

Pourquoi l'aſſemblée n'a-t-elle point déclaré l'incompétence de l'autorité que nous avons réclamée, ſi l'aſſemblée n'a point de doute ſur ſa propre autorité?

L'aſſemblée a craint de compromettre les intérêts de la puiſſance civile, en reconnoiſſant les bornes placées ſur les confins des deux puiſſances.

C'eſt parce qu'elle a le ſentiment des droits de l'égliſe, qu'elle reſte dans le ſilence. Son ſilence eſt l'aveu de la juſtice & de la néceſſité de nos réclamations. Sa perſuaſion, ou ſes doutes laiſſent ſubſiſter dans toute leur force ces mêmes principes que toutes les loix ont maintenus, & qui nous font un devoir de conſulter & d'attendre le vœu de l'égliſe.

Nous n'offenſons point les droits de la puiſſance civile, quand nous ne reconnoiſſons pas ſes droits ſur une juriſdiction purement ſpirituelle, qu'elle ne s'attribue point elle-même.

Ce n'eſt pas la conſtitution eccléſiaſtique ſur laquelle l'aſſemblée a cru pouvoir porter des décrets. Elle n'a voulu décréter que la conſtitution civile du clergé, que la partie civile mêlée à la conſtitution du clergé, dans un état dont les loix adoptent la religion catholique comme la religion nationale.

C'eſt la conſtitution purement civile, qui dépend de la puiſſance purement civile.

C'eſt l'enſeignement de la foi, c'eſt l'adminiſtration des ſacremens, c'eſt la juriſdiction purement ſpirituelle, qui dépend de la puiſſance eccléſiaſtique.

Il faut en revenir au vrai principe.

Il n'y a qu'une ſeule religion, celle qui n'eſt point l'ouvrage des hommes, celle que Dieu lui-même a révélée à la terre.

Toute autre religion eſt une invention humaine. Toute autre religion eſt une loi civile, ou n'eſt point une loi.

Ce ſont les mêmes hommes, les mêmes mœurs, les mêmes coutumes qui dictent les loix civiles & ces fauſſes loix qu'on appelle religieuſes; c'eſt la même choſe dans ſon origine & dans ſes effets. Il n'y a point de diſtinction entre les loix humaines, & toutes les religions, excepté une; & le fanatiſme ou la ſuperſtition n'eſt que la corruption & des mœurs & des loix.

Quand on dit que la religion dépend des légiſlateurs de la terre, on ſuppoſe que Jéſus-Chriſt ne lui a point donné ſes légiſlateurs & ſes guides, on ſuppoſe que ſa légiſlation ne vient pas du ciel; mais nous n'avons pas fait notre religion, nous l'avons reçue de nos peres telle qu'ils l'avoient reçue des leurs, juſqu'à remonter aux apôtres. Il faut plier notre raiſon pour nous ſoumettre à l'autorité des premiers temps, non-ſeulement pour les dogmes, mais pour les pratiques (75).

On ne peut pas croire que la religion eſt l'œuvre de Dieu, quand on veut l'aſſujettir aux penſées des hommes.

Il ſemble qu'on raiſonne ſur la diſcipline de

l'égliſe, comme ſur la police des états.

Il ſemble que les peuples puiſſent varier les formes de leur religion comme celle de leur gouvernement (76).

La religion chrétienne eſt la loi que le pere de tous les hommes leur a donnée pour les conduire dans les voies de l'éternité. Il faut qu'elle convienne à tous les hommes; elle ne peut pas être vraie pour un peuple, & fauſſe pour un autre. La religion chrétienne a fait tomber les barrieres qui ſéparoient les nations des nations, & ſa premiere miſſion fut de confondre le juif & le gentil, & le romain & le barbare. Elle enſeigne des vérités d'un ordre ſurnaturel qui n'ont point de rapport avec l'adminiſtration des empires. Elle embraſſe dans ſa morale les devoirs de tous les états. Ses récompenſes & ſes peines ſont celles d'une autre vie, & ſes eſpérances & ſes craintes ſont, dans toutes les conditions & dans tous les gouvernemens, l'encouragement des vertus, & l'épouvante des crimes. Ce n'eſt point ſelon les intérêts politiques, & les différences locales, qu'on peut changer les principes d'une religion dont les dogmes ſont les objets d'une foi ſurnaturelle, & dont la morale eſt univerſelle. Les loix civiles peuvent concourir à la publicité de ſon enſeignement, à la ſûreté de ſon adminiſtration, à l'exercice de la juriſdiction de ſes miniſtres. Ses inſtitutions émanées de JESUS-CHRIST & des apôtres, ſes divines inſtitutions qui ſont les principes de la diſcipline générale de l'égliſe, ne peuvent pas former une légiſlation purement civile.

Nous voulons éviter le ſchiſme. Nous voulons employer tous les moyens de la ſageſſe & de la

charité, pour prévenir les troubles dont une déplorable ſciſſion peut devenir l'ouvrage. Nous ne pouvons pas tranſporter le ſchiſme dans nos principes, quand nous cherchons dans notre conduite tous les moyens d'en préſerver la nation.

Nous n'avons pas ſeulement expoſé les principes. Nous avons conſidéré leurs rapports avec les différentes meſures que peuvent occaſionner les diſpoſitions variées du zele de la religion dans des circonſtances difficiles; & nous penſons que notre premier devoir eſt d'attendre avec confiance la réponſe du ſucceſſeur de S^t. Pierre, qui, placé dans le centre de l'unité catholique & de la communion, doit être l'interprete & l'organe du vœu de l'égliſe univerſelle.

A Paris, ce 30 Octobre 1790.

Ainſi ſigné à l'original.

† D. Cardinal de la ROCHEFOUCAULD, *Arch. de Rouen.*
† ALEX. AUG. *Arch. de Reims.*
† J. RAIM. *Arch. d'Aix.*
† J. M. *Arch. d'Arles.*
† J. *Arch. de Damas, co-adjuteur d'Alby.*
† FR. *Arch. de Toulouſe.*
† J. R. P. P. *Arch. de Bourges.*
† M. S. *Evêque de Poitiers.*
† A. V. *Evêque de Montauban.*
† A. C. *Evêque de Condon.*
† F. J. *Evêque de Beauvais.*
† F. J. *Evêque du Mans.*
† P. M. M. *Evêque de Nîmes.*
† S. *Evêque de Rodez.*
† L. G. *Evêque de Limoges.*
† J. F. *Evêque de Montpellier.*

† ANT. FELIX, *Evêque de Perpignan.*
† JEAN LOUIS, *Evêque d'Agen.*
† J. B. JOS. *Evêque de Chartres.*
† L. H. *Evêque de Laon.*
† C. M. RUFFO, *Evêque de St. Flour.*
† A. J. *Evêque de Châlons-sur-Marne.*
† J. B. A. *Evêque d'Oléron.*
† R. *Evêque de Dijon.*
† P. LO. *Evêque de Saintes.*
† ASS. *Evêque de Coutances.*
† M. G. JS. *Evêque de Luçon.*
† FRANCOIS, *Evêque de Clermont.*
† H. *Evêque d'Uzès.*
† DOMINIQUE, *Evêque de Conserans.*

TEXTES CITÉS.

(1). S. Cyprian. S. Augustin. Vincent. Lirin. &c.

(2) Fleury, premier & septieme discours sur l'Histoire ecclésiastique.

(3) Glorioſiſſimi judices dixerunt : ſacratiſſimo domino orbis placuit, non juxta ſacras litteras aut pragmaticos typos, res ſanctiſſimorum epiſcoporum procedere ; ſed juxta regulas à ſanctis Patribus latas. Omni igitur ceſſante è ſacris pragmaticis definitione, canones de hoc capitulo legantur. . . . . .

Judices dixerunt : Sancta ſynodus quid ſibi videatur doceat ; utrùm placeat unum metropolitanum epiſcopum eſſe, qui in ordinationibus reverendiſſimorum epiſcoporum in unaquâque provinciæ civitate poteſtatem habeat, an duos ; ita ut iis liceat ſeparatim in civitatibus ordinationes facere. Sancta ſynodus dixit : unum juxta regulas ſanctorum Patrum, volumus eſſe metropolitam. Petimus ut regulæ ſanctorum Patrum teneant..... ceſſantibus omnibus pragmaticis, quæ ex concurſatione & ambitione fiunt, quæque everterunt ea quæ ſpiritualiter & ſecundùm deum à ſanctis Patribus ſancita ſunt. Magnificentiſ-

simi & glorioſiſſimi judices dixerunt, juxta regulas trecentorum decem & octo ſanctorum Patrum, & juſtam ſententiam totius ſanctæ ſynodi, Photius reverendiſſimus epiſcopus Tyriorum metropolis omnem poteſtatem ordinandi in univerſis civitatibus primæ Phænices provinciæ habebit, Euſtathius verò reverendiſſimus epiſcopus è ſacro pragmatico typo nihil ampliùs ſibi vindicet quàm reliqui epiſcopi. Sancta ſynodus acclamavit: hoc juſtum judicium ..... omnes eadem dicimus: univerſa pragmatica ceſſabunt; regulæ teneant. *Conc. Calced. act.* 4.

(4) Itaque per conſilium ſacerdotum & optimatum meorum ordinavimus per civitates epiſcopos, & conſtituimus ſuper eos archiepiſcopum Bonifacium, qui eſt miſſus ſancti Petri. *Capitul. Karlomanni principis, anni* 742, *apud Baluzium, tomo* 1, *pag.* 146.

Idcircò conſtituimus per conſilium ſacerdotum & optimatum meorum, & ordinavimus per civitates legitimos epiſcopos; & idcircò conſtituimus ſuper eos archiepiſcopos Abel & Ardobertum, ut ad judicia eorum de omni neceſſitate eccleſiaſticâ recurrant tam epiſcopi, quàm populus. *Capitul. Pippini principis. Ann.* 744. *Ibid.* pag. 157.

Adhuc etiam ſummi pontificis & univerſalis papæ Adriani præcepto, necnon & Mogotiacenſis epiſcopi Lullonis, omniumque qui affuere pontificum conſilio, eamdem Bremenſem eccleſiam, cum omnibus ſuis appendiciis, Willehado, probabilis vitæ viro coram deo & ſanctis ejus, commiſimus. *Capitul. Caroli-magni. Ann.* 789. *Ibid.* p. 247.

Quàmobrem unà cum ſacerdotibus cæteris quæ imperii noſtri fidelibus hanc deo dignam cernentes cauſam valdè neceſſariam atque futuræ eccleſiæ dignitati proficuam, dignum duximus ut locum aptum noſtris in finibus evidentiùs eligeremus, ubi ſedem epiſcopalem per hoc noſtræ autoritatis præceptum ſtatueremus ..... ne quid ejus ſtudii imperfectum remaneat, ſtatuimus unà cum conſenſu eccleſiaſtico ..... eccleſiæ proprii vigoris conſtituere ſedem ..... adſtantibus archiepiſcopis ..... cum pluribus aliis generali in conventu totius imperii noſtri præſulibus congregatis, aſſiſtentibus quoque ſpecialiter & conſentientibus atque conſecrantibus Helingaudo ſive Willerico epiſcopis, à quibus jam dictæ parochiæ partes à nobis ſibi olim commendatas recipimus ..... Cui videlicet Anſgario ..... Tam noſtræ quàm ſanctæ romanæ eccleſiæ autoritate hanc deo dignam in præfatis gentibus commiſimus legationem, ac

proprii vigoris aſcribere decrevimus dignitatem. *Capitul. Ludovic. I, imperatoris. Ann.* 834. *Ibid.* p. 681, 682 & 683.

(5) Tito dilecto filio ſecundùm communem fidem ..... Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ deſunt corrigas, & conſtituas per civitates presbyteros, ſicut & ego diſpoſui tibi. *Epiſt. B. Pauli ad Titum, cap.* 1, v. 4 & 5.

(6) Proximè eſt tibi Achaïa, habes Corinthum. Si non longè à Macedoniâ habes Philippos, habes Theſſalonicenſes. Si potes in Aſiam tendere, habes Epheſum. Si autem Italiæ adjaces, habes Romam. *Tertullianus, lib. de præſcriptionibus, cap.* 36.

Sic prædicavimus evangelium hoc, non ubi nominatus eſt Chriſtus, ne ſuper alienum fundamentum ædificarem. *B. Paul. Epiſt. ad Rom. c.* 15, *v.* 20.

(7) Antiqua conſuetudo ſervetur per Ægyptum, Libiam & Pentapolim; ita ut Alexandrinus epiſcopus horum omnium habeat poteſtatem, quia & urbis Romæ epiſcopo parilis mos eſt ..... Similiter autem & apud Antiochiam cæteraſque provincias ſua privilegia ſerventur eccleſiis. *Conc. Nicæn. I, can.* 6.

Epiſcopi qui extra diœceſim ſunt, ad eccleſias quæ extra terminos eorum ſunt, non accedant, neque confundant & permiſceant eccleſias, ſed ſecundùm regulas conſtitutas, &c. *Conc. Conſtantinop. I. ann.* 386, *can.* 2.

(8) Glorioſiſſimi judices dixerunt..... Dicat reverendiſſimus epiſcopus Photius, quas eccleſias, quæ ſub ſe metropolitano epiſcopo eſſent, abſtulit reverendiſſimus epiſcopus Euſtathius..... Photius epiſcopus Tyri dixit: Cepit Biblon, Botryn, Tripolim, Orthoſiadem, Arcas, Anteradon; ac precor ut benignitas veſtra jubeat eas ſedi Tyri reſtitui. *Conc. Calced. act.* 4.

(9) Mos antiquus perduret in Ægypto, vel Lybiâ & Pentapoli, ut Alexandrinus epiſcopus horum omnium habeat poteſtatem, quoniam quidem & epiſcopo romano parilis mos eſt; ſimiliter autem & apud Antiochiam, cæteraſque provincias, honor ſuus unicuique ſervetur eccleſiæ. *Conc. Nicæn. I. can.* 6.

(10) Ut nullus epiſcoporum in parœciâ alterius ordinationes presbyterorum aut diaconorum faciat, exceptis patriarchâ & archiepiſcopo, in locis quæ ſub poteſtate eorum ſunt; nec quidquam diſponat in alienâ parœciâ ſine licentiâ proprii epiſcopi. *Conc. Nicæn. I. cap.* 38.

Epiſcopum non debere in alienam irruere civitatem

quæ illi probatur non esse subjecta, neque in regionem quæ ad ejus curam minimè dignoscitur pertinere, ad aliquid ordinandum, neque presbyteros, neque diaconos constituere ad alios episcopos pertinentes, nisi fortè cum consilio & voluntate propriæ regionis episcopi. Quòd si quispiam horum aliquid audere voluerit, irrita quidem erit hujusmodi ordinatio, & is qui malè usurpaverit, à synodo arguatur. Nam si ordinare non potuerit, nullatenùs alterius parochianum judicare præsumat. *Conc. Antiochen. I. can.* 22.

Ne parochias cujuslibet episcopi alterius civitatis episcopus, canonum temerator, invadat, & vesanæ cupiditatis facibus inflammatus, suisque admodùm non contentus, rapiat aliena. *Capitul. Carol. Magn. Baluz. tom.* 1, *pag.* 1114.

Nulli episcopo liceat, cujusvis privilegii prætextu, pontificalia in alterius diœcesi exercere, nisi de ordinarii loci expressâ licentiâ & in personas eidem ordinario subjectas. Si secùs factum fuerit, episcopus ab exercitio pontificalium, & sic ordinati ab executione ordinum sint ipso jure suspensi. *Concil. Trident. sess.* 6, *de reformat. cap.* 5.

(11) Nam episcopi non erant qui nec ad quamdam civitatis episcopalem sedem titulati erant..... Episcopi namque non fuerunt, qui nec ad aliquam episcopalem cathedram ordinati fuerint, & ideò ex his nihil agere potuerunt..... Quæ omnia summis pontificibus, id est, cathedralibus episcopis debentur. *Conf. Aguis-gr. an.* 803, *can.* 4, 5, 6. *Capitul. Car. Mag. l.* 7, *c.* 424.

Episcopus namque, nisi certam parochiam & populum cui superintenda, habeat, constitui secundùm deum non potest, quia nec in sæcularibus nomen vel officium pastoris habere valet, qui gregem quem pascat non habet. *S. Anselm. lib.* 3, *epist.* 147.

Status episcopalis, licèt esse possit in aliquo sine plebe & sine usu vel exercitio, hoc fieri non convenit, quia vanum & monstruosum in ecclesiâ videtur, quoniam frustrà est potestas, cui non subest operatio. *Gerson. tom.* 1, *pag.* 190.

(12) Neque enim episcopi propter nos sumus, sed propter eos quibus verbum & sacramentum dominicum ministremus, ac per hoc ut eorum sine scandalo gubernandorum sese necessitas tulerit, ita vel esse vel non esse

debemus, quod non propter nos sed propter alios sumus. Denique nonnulli sanctâ humilitate prædicti viri, propter quædam in se offendicula quibus piè religioseque movebantur, episcopatûs officium, non solùm sine culpâ, verùm etiam cum laude posuerunt. *S. August. contra Cresc. lib.* 2, *cap.* 21.

(13) In concilio universorum tam frequenti penè trecentorum episcoporum, sic placuit omnibus, sic exarserunt omnes, ut parati essent episcopatum pro Christi unitate deponere, & non perdere, sed deo tutiùs commendare. *S. August. de gestis cum Emerito Donato.*

(14) Respondit archiepiscopus (Hugo Turonensis) nihil se horum facturum priusquam res vobis innotescceret, & à paternitate vestrâ quod sibi faciendum esset, audiret. *Petri Cluniac. Epist. ad Innoc. II, lib.* 4, *ep.* 10.

(15) Si cùm volo retinere episcopatum meum, dispergo gregem Christi, quomodò est damnum gregis, honor pastoris? *S. August.* ut suprà.

(16) Quoniam, si periculosum est navim inter fluctus non regere, quantò periculosius est eam undis intumescentibus fluctuantem in tempestate relinquere! *Julian. Pomer. lib.* 1, *cap.* 17.

(17) Et nos, ne ipsa ejus (Christi) membra crudeli divisione lanientur, de cathedris descendere formidamus! *S. August.* ut suprà.

Ministerium non desidiâ aut aliquâ sæculari cupiditate, sed pacificâ charitate (Maximianus) deposuit. *Idem, epist.* 238.

(18) Si quis episcopus, acceptâ ordinatione & manuum impositione episcopi, & populo præesse jussus, munus non susceperit, nec ut ad sibi concreditam ecclesiam proficiscatur persuaderi póssit, is sit excommunicatus donec coactus suscipiat, vel perfecta synodus, episcoporum provincialium de ipso aliquid decernet. *Conc. Antiochen. I. an.* 340, *can.* 17.

Si sunt digni qui sacra mysteria obeant, in iis maneant; si autem indigni, nec per renuntiationem exeant, sed potiùs condemnati. *S. Cyrill. Alexandr. epist. ad Domnum, apud Balsamon.*

(19) Cùm non posset vir dei (Godefridus episcopus Ambianensis) illius (archiepisc. Remensis) aliorumque episcoporum autoritati obluctari, ad suam redit ecclesiam. *Baron. ann.* 1114.

(20) Voyez la discipline de l'église par Thomassin, tome 2, pages 1034 & suivantes.

(21) Placuit ut plebes quæ nunquam habuerunt proprios episcopos, nisi ex concilio plenario uniuscujusque provinciæ, & primatis, atque consensu ejus ad cujus diœcesim eadem ecclesia pertinebat, decretum fuerit, minimè accipiant. *Conc. Carthagin. III. can.* 65.

Ordinato Scotis episcopo (Palladio) dum romanam insulam studet (S. Cœlestinus papa) servare catholicam, fecit etiam barbaram christianam. *S. Prosper.*

Ibidem (apud Laudunum) ordinavit (Remigius) episcopum, & rebus ecclesiasticis idem episcopium sufficienter ditavit. *Hincmar. tom.* 2, *pag.* 431.

(22) Munus obibant evangelistarum ..... hi postquam in remotis ac barbaris regionibus fidei fundamenta jecerant, aliosque pastores constituerant, ad alias gentes properabant. *Euseb. lib.* 5, *cap.* 37.

(23) Ejus videlicet voluntate in cujus potestate est diœcesis constituta, habeat episcopum. *Conc. Carthagin. II. can.* 5.

Quod pro utilitate ecclesiæ sic dispositum est, vestrâ autoritate roboretur, ne à posteris ullâ præsumptione, quod benè statutum fuerit, violetur. *Epist. S. Anselmi ad Paschal. II.*

Ordinavimus super civitates episcopos, & super eos constituimus archiepiscopum Bonifacium. *Karloman. capitul. apud Baluz. tom.* 1.

Demum metropolitani scilicet & comprovincialium suorum evictus autoritate, regisque ac procerum assensu, plebisque coactus incessabili acclamatione, vix consensit, & unanimi pontificali videlicet ac regali autoritate, duas illas ecclesias (Noviomacum & Tornacum) unam fecit. *Autor vitæ S. Medardi.*

(24) Projets d'érection d'évêchés à Melun & à Châteaudun; érection des évêchés de Tournay & de Boulogne. Voyez *la discipline de l'église par Thomassin*, *tom.* 1, *pag.* 402 *& suiv.*

(25) Nam, eo vivente, in alterius electione, vel episcopali consecratione, assensum nullomodo præbebimus: quin potiùs apostolicâ hoc fieri autoritate modis omnibus inhibebimus; nec contra statuta patrum duo in unâ videantur civitate esse episcopi. *Joannis VIII. Epist. ad Carolum III. epist.* 243.

Nos qui omnium ecclesiarum in B. Petro apostolorum principe curam suscepimus, scientes inter episcopos non haberi eum qui neque à clero electus, neque à populo est expetitus, Teutboldum ordinavimus (episcopum Lingonensem.) *Stephanus VI. apud Flodoard. lib.* 3, *cap.* 1.

Caroli imperatoris principumque relatu, vestram ecclesiam (Genevensem) viduatam cognoscentes pastore & propter dissensionem Bosonis, cui sociatus ejusdem sedis videtur metropolitanus, ordinationem electi vestri optandi differre, autoritate & potestate apostolicâ, secundùm deprecationem ejusdem imperatoris atque optimatum ejus, præcognitâ vestrûm omnium in eodem optando electione, ne diutiùs ecclesia viduata maneret pastore, consecravimus eum. *Joannis VIII, epist.* 281.

(26) Verumtamen, si fortè aliquandò contingat electionem aliquam, etiam aliàs canonicam, fieri, quæ in perturbatione ecclesiæ, aut patriæ, vel boni publici vergere timeatur, summus pontifex, cùm ad ipsum confirmatio delata fuerit, si talem urgentissimam causam adesse cognoverit, eâ priùs maturè discussâ ac parte plenè defensâ, accedente posteà romanæ ecclesiæ cardinalium aut majoris partis suscriptione, hujusmodi causam veram, sufficientemque fore attestantium, rejectâ tali electione, ad capitulum vel conventum remittat, ut infra tempus vel aliàs, juxta loci distantiam, ad aliam, venire non formidans, electionem procedat. *Conc. Basileense, tit.* 2, *de election.*

(27) Decernimus, ut nullius episcopi electio approbetur, nec ullus episcopus constituatur in civitate magnâ, nisi voluntate episcoporum provinciæ, & nisi de fide ejus & timore dei inquirant. Ad approbandum verò convenire debent coram archiepiscopo aut patriarchâ, aut si fuerit hoc difficile, quia non est archiepiscopus aut patriarcha, vel quia metuunt ne lupi subditos rapiant, vel propter urgentem necessitatem, vel propter longitudinem itineris, quamvis non sit præsens archiepiscopus vel patriarcha, sufficiat tunc ut sint tres episcopi ad constituendum eum, qui cognoscant ex absentibus per scripturam propriæ manûs, esse in eo virtutem, doctrinam & sanctitatem, fiatque cum consensu populi. *Conc. Nicæn. I. cap* 5.

Episcopus ne ordinetur absque synodo & præsentiâ metropolitani provinciæ. Eo autem præsente omninò melius est omnes unà cum eo adesse, qui sunt in provinciâ ejus-

dem muneris officiique socii, & oportet per epistolam metropolitanum eos convocare, & si omnes quidem accesserint, benè est : sin autem hoc fuerit difficile, plures omninò adesse oportet, vel per litteras unà cum illis suffragium ferre, & sic cum plurium præsentiâ vel electione fieri constitutionem. Sin autem aliter præter hæc quæ decreta sunt, fiat, non valeat ordinatio. Sin autem ex præfinito canone facta fuerit constitutio, aliqui autem propter suum contentionis studium contradicant, vincat plurium suffragium. *Conc. Antiochen. I. can.* 19.

(28) Propter quod diligenter de traditione divinâ, & apostolicâ observatione servandum est, & tenendum, quòd apud nos quoque & ferè per provincias universas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem cui præpositus ordinatur, episcopi ejusdem provinciæ proximi quique conveniant, & episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissimè novit, & uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit. *S. Cyprian. lib.* 1, *epist.* 4.

Post Narcissi (episcopi Hierosolymitani) fugam ignaris omnibus ubinam gentium ageret, visum est finitimarum ecclesiarum episcopis alium ejus loco episcopum ordinare, Dium nomine. *Euseb. lib.* 6, *cap.* 10, 11.

(29) *S. Cyprian.* loco citato.

(30) Oportet autem illum (episcopum) & testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt, ut non in opprobrium incidat, & in laqueum diaboli. *B. Pauli ad Timoth. Epist. I*, *cap.* 3, *v.* 7.

(31) Coram omni synagogâ jubet deus constitui sacerdotem, id est, instruit & ostendit ordinationes sacerdotales non nisi sub populi assistentis conscientiâ fieri oportere, ut plebe præsente, vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, & sit ordinatio justa & legitima, quæ omnium suffragio fuerit examinata. *S. Cyprian. lib.* 1, *epist.* 4.

(32) Si fortè contigerit sedem episcopalem, vel aliquam abbatiam regalem vacare, volumus ut canonici ecclesiæ, vel monachi monasterii vacantis, veniant ad reginam, vel archiepiscopum, sicut ante nos venirent, & liberam electionem ab eis petant; & nos volumus quòd sine contradictione eis concedant. *Testament de Philippe-Auguste, art.* 9 & 10. Voyez *le recueil des Ordonnances, édit. du Louvre, tom.* 1, *pag.* 97 & 98.

Item

Item eccleſiæ cathedrales ; & aliæ regni noſtri liberas electiones, & earum effectum integraliter habeant. *Ordonnance de Louis XI, ibid. pag.* 97.

Quanta autem in eligendis prælatis diligentia adhibenda ſit, officium eis injunctum evidenter oſtendit : ad regimen enim aſſumuntur animarum pro quibus dominus noſter jeſus-chriſtus mortuus eſt, & ſanguis ejus pretioſus effuſus. Propterea ſacri canones ſpiritu dei promulgati providè ſtatuerunt, ut unaquæque eccleſia aut collegium ſeu conventus ſibi prælatum eligant. *Pragmatique Janction de Charles VII, tit.* 2, *de election.*

(33) Tous archevêques, évêques, ſeront déſormais, ſitôt que vacation adviendra, élus & nommés ; à ſavoir, les archevêques par les évêques de la province & chapitre de l'égliſe archiépiſcopale ; les évêques par l'archevêque, évêques de la province & chanoines de l'égliſe épiſcopale, appellés avec eux douze gentilshommes qui ſeront élus par la nobleſſe du dioceſe, & douze notables bourgeois, qui ſeront auſſi élus en l'hôtel-de-ville archiépiſcopale ou épiſcopale, tous leſquels convoqués, à certain jour, par le chapitre du ſiege vacant, & aſſemblés, comme dit eſt, s'accorderont de trois perſonnages de ſuffiſance & qualités requiſes par les ſaints décrets & conciles, âgés au moins de trente ans, qu'ils nous préſenteront, pour, par nous, faire élection de celui des trois que voudrons nommer à l'archevêché ou évêché vacant. *Ordonnance d'Orléans, art.* 1.

(34) Eccleſiæ plebs ſacerdoti adunata eſt, paſtori ſuo grex inhærens : unde ſcire debes epiſcopum in eccleſiâ eſſe, & eccleſiam in epiſcopo. *S. Cypr. l.* 4 ; *epiſt.* 9.

Nam domini populus ipſi (epiſcopo) commiſſus eſt, & pro animabus eorum hic redditurus eſt rationem, cui commiſſus eſt populus & animæ quæ in eccleſiâ congregantur. *Conc. Antioch. I.*

Cui eſt omnis populus creditus & eorum animæ qui in eccleſiâ conveniunt. *Conc. Gangr. c.* 14.

(35) Si quis dat vel accipit fructus oblatos, præter epiſcopum vel eum qui eſt conſtitutus ad beneficentiæ diſpenſationem, quæ etiam adminiſtrari convenit cum judicio & poteſtate epiſcopi ..... epiſcopus eccleſiaſticam habeat poteſtatem, ut eas in omnes egentes diſpenſet. *Conc. Gangr.* 6, 7, 14, 25.

Sciat episcopus cui commissa est ecclesia, quem dispensationi pauperum curæque præficiat. *S. Hyeron. epist. ad Nepotianum.*

(36) Ut de omni stipendio quod accedit, quatuor fieri debeant portiones, una videlicet episcopo & familiæ ejus propter hospitalitatem, & susceptionem; alia clero, tertia verò pauperibus, quarta ecclesiis reparandis. *S. Greg. l.* 12, *epist.* 31.

(37) Si quis eorum qui præsunt ecclesiæ aut episcopus, aut presbyter, aut diaconus. *Conc. Anthioch. I, can.* 8.

Ita noxium est si singula rerum ministeria singulis personis non fuerint distributa. *S. Greg.*

Unusquisque, secundùm apostolicam vocem, in quo vocatus est, in hoc debet manere, & in unâ locari ecclesiâ. *Conc. Nic. II. can.* 15.

(38) Ut nullus ordinetur clericus nisi probatus, vel episcoporum examine, vel populi testimonio. *Conc. Carthag. III. can.* 22.

Ut episcopus sine consilio clericorum suorum clericos non ordinet, ita ut civium conniventiam & testimonium quærat. *Conc. Carth. IV. can.* 22.

Ordinandis sacerdotibus & clericis consensum majorem christianorum & consuetudinem sequendam esse arbitrabatur. *Possid. Vitâ S. August.*

(39) Noverint conditores basilicarum, in rebus quas iisdem ecclesiis conferunt nullam potestatem habere, sed juxta canonum instituta, sicut ecclesiam, ita & dotem ejus ad ordinationem episcopi pertinere. *Conc. Tolet. IX. can.* 51.

Ut omnes presbyteri qui in pariochâ sunt, sub potestate episcopi esse debeant, & de eorum ordine, nullus presbyter præsumat in illâ parochiâ baptisare, nec missas celebrare sine jussione episcopi in cujus parochiâ est. *Conc. Vernon. can.* 8.

Unde oportet ut, canonicâ regulâ servatâ, nullus absque consensu episcopi cuilibet presbytero ecclesiam det. *Conc. Cabill. II. can.* 42.

In parochialibus ecclesiis presbyteri per episcopos constituantur. *Conc. Later. I. can.* 18.

(40) Si quis episcoporum in alienæ civitatis territorio ecclesiam ædificare disponit.... quos desiderat clericos in re suâ videre, ipsos ordinet is cujus territorium est. *Conc. Arausi. can.* 10.

(41) Ut in oratoriis, domini prædiorum minimè contra votum episcopi ad quem territorii ipsius privilegium noscitur pertinere, peregrinos clericos intromittant, nisi forsitan quos probatos ibidem districtio pontificis observare præceperit. *Conc. Aurel. IV. can. 7.*

(42) Omninò licentiam monachis damus suarum ecclesiarum investitores fieri; & ecclesiæ monachis datæ per suos sacerdotes instituantur. *Sent. Joan. IV. cum consensu episc. Syracus. Collect. rom. p. 254.*

(43) Si quis domum oratorii fabricaverit, & voluerit in eâ clericos ordinari, aut ipse, aut ejus hæredes si expensas ipsis clericis ministrant & dignè denominant, denominatos ordinari episcopus procuret. *Novel. Justinian. 123, c. 18.*

(44) Scire autem debes ad episcopos, tanquam apostolorum successores, & tanquam ad apostolicæ dignitatis pertinere ministros ex ipso episcopali officio, institutionem clericorum in ecclesiis præbendariis, & sacerdotum in capellis & parochiis, institutionem, inquam, plenam, quantùm est de jure communi; licèt ex speciali collatione episcoporum, nonnullis jura patronorum concessa sint. *Guillel. par. p. 523.*

(45) Nostis sic nos vivere in eâ domo quæ dicitur domus episcopi, ut, quantùm possumus, imitemur eos sanctos, de quibus loquitur liber actuum apostolorum: nemo dicebat aliquid proprium, sed erant illis omnia communia. *S. August. de diversis serm. 49.*

Certè ego sum qui statueram, sicut nostis, nullum ordinare clericum, nisi qui mecum vellet manere; ut si vellet discedere à proposito, certè illi tollerem clericatum, quia desereret sanctæ societatis promissum cœptumque consortium. *S. August. ibid.*

(46) Sed priusquam ad consecrationem presbyteratûs accedat, maneat in episcopio, discendi gratiâ officium suum tandiù donec possint & mores & actus ejus animadverti: & tunc, si dignus fuerit, ad sacerdotium promoveatur. *Conc. Turon. III. ann. 813, can. 12.*

(47) Non licet clericum conscribi in duabus simul ecclesiis, & in quâ ab initio ordinatus est & ad quam confugit quasi ad potiorem, ob inanis gloriæ cupiditatem; hoc autem facientes revocari debere ad suam ecclesiam in quâ primùm ordinati sunt, & ibi tantummodò minis-

trare. Si verò jam quis translatus est ex aliâ in aliam ecclesiam, prioris ecclesiæ rebus in nullo communicet; eos autem qui ausi fuerint, post definitionem magnæ synodi quidquam ex his perpetrare, decrevit sancta synodus à proprio gradu excedere. *Conc. Calcedon. can.* 10.

(48) Nullus episcopus alterius clericum contra voluntatem episcopi sui suscipere audeat, aut sacerdotio prorogare. *Conc. Claromontan. can.* 11.

Ut episcopus alterius clericum, in gradum, sine epistolâ episcopi sui, provehere non præsumat. *Conc. Arelat. V. can.* 7.

Ut nullus alterius clericum retinere præsumat, sicut priscis est canonibus statutum, nec ad sacrum ordinem sine voluntate episcopi sui penitùs promovere. *Conc. Cabillonense, can.* 13.

De his verò clericis, qui sub quâlibet occasione aut conditione, aliorum civitatibus, vel territorio crediderint immorandum, ne ad ullum clericatûs honorem, absque sui episcopi scripto atque consensu debeant promoveri. *Conc. Aurelian. III. can.* 15.

(49) Denique non aliter quàm compresbyteros vocet & consacerdotes suos episcopus..... cooperatores nostri esse noscuntur. *Conc. Aquisgran. can.* 5.

(50) Quod autem posteà unus electus est qui cæteris præponeretur, in schismatis remedium factum est, ne unusquisque ad se trahens, christi ecclesiam rumperet. *S. Hyeron. epist. ad Paulinam.*

(51) Ad id verò quod scripserunt compresbyteri nostri, solus rescribere nihil potui, cùm à primordio episcopatûs mei statuerim nihil sine consilio vestro.... meâ privatim sententiâ gerere. *S. Cyprian.*

Si quis hanc definitionem quam ex autoritate canonicâ communi consensu & convenientiâ conscripsimus ac instituimus. *Synod. altissiod.* & nos habemus in ecclesiâ senatum nostrum, cœtum presbyterorum. *S. Hyeron. & S. Basil.*

(52) Quod nulli alteri sacerdoti fas est ipsis invitis & sine eorum licentiâ prædicare, sed nec confessiones audire, nec sacramenta administrare. *Gers. Tractat. de statu Eccles. concluf.* 2.

Rectores sibi ad vicarii munus sacerdotes adjungant. *Conc. Trid. sess.* 21, *de Reformat. cap.* 4.

(53) Perſuaſum ſemper in eccleſiâ dei fuit, & veriſſimum eſſe ſynodus hæc confirmat, nullius momenti abſolutionem eam eſſe debere, quam ſacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut ſubdelegatam non habet jurisdictionem. *Conc. Trident. ſeſſ.* 14, *cap.* 7.

Quamvis presbyteri, in ſuâ ordinatione à peccatis abſolvendi poteſtatem accipiant, decernit tamen ſacro-ſancta ſynodus nullum etiam regularem poſſe confeſſiones ſæcularium etiam ſacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, niſi aut parochiale beneficium aut ab epiſcopis per examen, ſi illis videbitur eſſe neceſſarium, aut aliàs idoneus & approbationem quæ gratis detur obtineat, privilegiis & conſuetudine quâcumque etiam immemorabili non obſtantibus. *Conc. Ad. ſeſſ.* 23, *de Reformat. cap.* 15.

(54) Nullus ſacerdos in alterius civitate vel diœceſi pœnitentem, vel ſub manu poſitum ſacerdotis, vel qui reconciliatum ſe eſſe dixerit, ſine conſenſu & litteris epiſcopi vel presbyteri, in parochiâ presbyter, aut epiſcopus in civitate ſuſcipiat. *Capitul. Caroli Mag. apud Baluz. tom.* 1, *pag.* 1040.

Statutum eſt, & in ſanctis canonibus prohibitum, ut nullus presbyter pœnitentem publicè, inconſulto epiſcopo, reconciliare præſumat, niſi morte fortè periclitantem. *Capitul. Carol. Magn. ibid. pag.* 1068.

(55) *Concilia noviſſima Galliæ, editore Odeſpun.* Vide paſſim.

(56) Voyez la collection des procès-verbaux du clergé, *tom.* 2, *états de* 1614.

A la charge de commettre en leur lieu èſdits bénéfices & cures, vicaires & perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & mœurs, tels approuvés par l'évêque diocéſain, ou ſon vicaire en ſon abſence, & durant la vacation de l'évêché par le chapitre de l'égliſe cathédrale dudit dioceſe. — *Déclar. de Charles IX*, 14 *août* 1562.

Nous défendons à tous prêtres, tant réguliers que ſéculiers, de s'immiſcer ès fonctions ſpirituelles des cures & autres bénéfices, ſans miſſion & inſtitution canonique. *Ord. de Louis XIII, du* 15 *janvier* 1619, *art.* 7. *Décl. de Louis XIV*, 9 *juillet* 1646.

(57) A l'égard des autres égliſes, les ſéculiers & réguliers ne pourront y prêcher ſans en avoir obtenu la permiſſion des archevêques & évêques, qui pourront la li-

miter & révoquer ainſi qu'ils le jugeront à propos. — Les prêtres ſéculiers & réguliers ne pourront adminiſtrer le ſacrement de pénitence, ſans en avoir obtenu permiſſion des archevêques & évêques, leſquels la pourront limiter pour les lieux, les perſonnes, les temps & les cas, ainſi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer, même avant le terme expiré, pour cauſes ſurvenues à leur connoiſſance, leſquelles ils ne ſeront pas tenus d'expliquer. *Edit. de* 1695, *art.* 10 & 11.

(58) A ſanctis patribus inſtitutum eſt, ut quandò ad concilium venerint, rationem epiſcopo ſuo reddant, qualiter ſuſceptum officium celebrent. *Conc. Arelat. can.* 4.

Ut unuſquiſque presbyter per ſingulos annos epiſcopo ſuo rationem miniſterii ſui reddat, tam de fide catholicâ, quàm de baptiſmo, atque de omni ordine miniſterii ſui. *Capitular. l.* 7, *c.* 108.

(59) Et omnia quæ per parochias docere, & prædicare, & facere debent, eos epiſcopus veraciter & diſcretè doceat. *Capitular. l.* 6, *c.* 163.

(60) Ut ſi fortè epiſcopus aliquid negligentiùs in miniſterio ſuo egerit, per iſtorum admonitionem corrigatur. *Capitular. Carol. Magn. l.* 2, *c.* 25.

(61) Juxta conſuetudinem antiquorum patrum regulas relegentes, propitiante domino, nullum de præſentibus dominis ſacerdotibus aliquid contra decreta ſpiritualia, aut præteriſſe, aut præſumpſiſſe cognovimus. *Conc. Vaſ.* 2.

(62) In primis placuit ut quoties, ſecundùm ſtatuta patrum, ſancta ſynodus congregatur, nullus epiſcoporum aliquam priùs cauſam ſuggerere audeat, quam ea quæ ad emendationem vitæ, ad ſeveritatem regulæ, ad animæ remedia pertinent, finiantur. *Conc. Claromontan. can.* 1.

(63) Si quis epiſcoporum ad ſynodum venire diſtulerit, uſque ad majorem ſynodum à metropolitano & comprovincialibus maneat excommunicatus. *Conc. Turon. can.* 2.

(64) Maximæ & antiquiſſimæ, & omnibus cognitæ, à glorioſiſſimis duobus apoſtolis Petro & Paulo romæ fundatæ & conſtitutæ eccleſiæ, eam quam habet ab apoſtolis traditionem, & annuntiatam hominibus fidem, per ſucceſſiones epiſcoporum pervenientem uſque ad nos indicantes, confundimus omnes eos qui quoquomodo, vel per ſibi placentia, vel vanam gloriam, vel per cœcitatem & malam ſententiam, præterquam oportet, colligunt.

Ad hanc enim ecclesiam, propter potiorem principalitatem, necesse est omnem convenire ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles, in quâ semper ab his, qui sunt undique, conservata est ea quæ est ab apostolis traditio. *S. Irenæus, lib. 3, contra hæreses, cap. 3, pag. 175.*

Ut primæ sedis ac matris & magistræ omnium ecclesiarum doctorumque episcoporum patris atque magistri regulare judicium ferre convenit. *Hincm. Tract. de Divort.*

Cui dedit deus primatum in omni orbe terrarum . . . . : Cui totius orbis ecclesiæ cura commissa est. *Conc. Turon. can. 4.*

(65) Bossuet, sermon de l'unité de l'église.

(66) Tres istas horas ut insigniores in rebus humanis quæ diem distribuunt, quæ negotia distinguunt, quæ publicè resonant, ita & solemniores fuisse in orationibus divinis. *Tertull. de Jejun. c. 10.*

Sed nobis præter horas antiquitùs observatas orandi & spatia, & sacramenta creverunt. *S. Cypr. de orat. domin.*

Ad vigilias maturiùs surgite. Ad tertiam, ad sextam, ad nonam ante omnia convenite. *S. Aug. serm. 51.*

(67) Clericus qui, absque corpusculi sui inæqualitate; vigiliis deest, stipendiis privetur. *Conc. Carthag. IV. can. 49.*

Unam officiorum regulam teneamus; intra nostram provinciam, sacrorum ordo, & psallendi una sit consuetudo. *Conc. Vanet. can. 19.*

(68) Singuli ecclesiarum episcopi, singuli archipresbyteri, singuli archidiaconi, & omnis ordo ecclesiasticus suis rectoribus nititur. *S. Hieron. Epist. ad Rustican.* . . .

(69) Singulis plebibus archipresbyteros præesse volumus, qui etiam presbyterorum qui per minores titulos habitant, vitam jugi circumspectione custodiant. *Conc. Pav. can. 13.*

(70) Hujusmodi constitutionem semper meminerit archidiaconus vel præsentibus, vel absentibus episcopis suggerendam, ut eam episcopi custodiant, & presbyteri non relinquant. *Conc. Tolet. I. can. 10.*

(71) Ecclesiarum episcopi canoni adjunxerant, ut in singulis ecclesiis presbyter quidam pœnitentiæ præesset, quo qui post baptismum lapsi essent, coram presbytero ad eam rem designato peccata sua confiterentur. *Socrat. l. 5, c. 19.*

Unde præcipimus tum in ecclesiis cathedralibus viros idoneos ordinari quos espicopi suos coadjutores & cooperatores habere possint in audiendis confessionibus & pœni-

tentiis injungendis, &c. *Conc. Lateran. IV. can.* 10.

(72) Cùm per generalis concilii ſtatuta ordinatum exiſtat, quòd quælibet eccleſia metropolitana unum debet habere theologum, ordinat hoc ſancta ſynodus, quòd extendatur hujuſmodi ordinatio ad eccleſias cathedrales. *Conc. Baſileen. Pragm. Sanctio Caroli VII.*

Etabliſſement d'une prébende théologale & préceptoriale. *Ordonnance de Charles IX, an.* 1563.

(73) Emendet ad judicium epiſcopi & canonicorum; querela ad epiſcopum vel ad ejus canonicos fiat. *Conc. Eln.*

Approbante cathedralis eccleſiæ noſtræ venerabili capitulo, ſtatuimus & ordinamus. *Synod. Asburg. can* 3.

Ubi tridentinâ ſynodo aut conciliis provincialibus conſtitutum eſt de capituli clerive conſilio aliquid agendum eſſe, non propterea tamen illud ſequendi neceſſitatem ſibi impoſitam eſſe epiſcopus exiſtimet, niſi in iis tantùm de quibus id ſpeciatim nominatimque cautum eſt. *Conc. Mediolan. V. c.* 11.

(74). Greg. Bonif. VIII, Hon. III; nos autem penes quos poteſtas reſidet, ſede vacante. *Mathæ pariſ. Conc. Trid. ſeſſ.* 7, *c.* 10, *ſeſſ.* 24, *c.* 16.

(75) Fleury, diſcours ſur l'hiſtoire eccléſiaſtique.

(76) Quid jam interſit ſacerdotalem inter & civilem poteſtatem, ſi utraque à deo eſt..... tum ſacerdotalis principatûs forma & regimen expreſſè ſunt à deo inſtituta, civile imperium generatim tantum traditum, hominum arbitrio forma tradita eſt. . . . . At verum quidem ſacerdotium, illiuſque poteſtatis legitima adminiſtratio cum verâ religione conjuncta eſt, imperia verò legitima & apud infideles vigent. *Boſſuet. defenſ. cleri gallic. parte* 2, *l.* 5, *c.* 3.

De l'Impr. de la Ve. HERISSANT, rue N. Notre-Dame, 1790.